



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024 PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre à vingt heures

Département du Bas-Rhin

Le vingt-trois septembre

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :

33

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :

33

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :

22

Nombre des membres
présents
ou représentés :

31

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 16 septembre 2024, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Étaient présents : M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

Absents étant excusés :

Mme Isabelle OBRECHT, 1^{ère} Adjointe au Maire
M. Christian WEILER, Conseiller municipal
Mme Adeline REISS, Conseillère municipale
Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère municipale
Mme Dominique ERDRICH, Conseillère municipale
M. Xavier ABI-KHALIL, Conseiller municipal
Mme Sophie ADAM, Conseillère municipale
M. Jean-Louis NORMANDIN, Conseiller municipal
M. Jean-Louis REIBEL, Conseiller municipal
M. Guy LIENHARD, Conseiller municipal
Mme Elisabeth COUVREUX, Conseillère municipale

Procurations :

Mme Isabelle OBRECHT a donné procuration à M. Bernard FISCHER
M. Christian WEILER a donné procuration à M. Frank BUCHBERGER
Mme Adeline REISS a donné procuration à Mme Marie-Christine SCHATZ
Mme Dominique ERDRICH a donné procuration à Mme Isabelle SUHR
M. Xavier ABI-KHALIL a donné procuration à M. Robin CLAUSS
Mme Sophie ADAM a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
M. Jean-Louis NORMANDIN a donné procuration à Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER
M. Guy LIENHARD a donné procuration à Mme Sophie THEVENIN
Mme Elisabeth COUVREUX a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT

101/05/2024 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Madame Pascale GAUCHE en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

102/05/2024 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 24 juin 2024 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 24 juin 2024.

103/05/2024 : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L.2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2ème TRIMESTRE 2024

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 24 juin 2024 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

VU sa délibération n°035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée délibérante pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024.

104/05/2024 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT SCHNEEBERG AUPRES DE LA SAFER GRAND EST DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES

Par l'appel de candidature n°AS 67 24 0127 01 du 24 juillet 2024, la SAFER Grand Est a proposé à la vente la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
57	45	13,21 ares	Schneeberg	pré	A

La Ville d'Obernai s'est portée candidate pour l'acquisition de cette parcelle, dans la mesure où elle bénéficie d'une protection particulière au PADD du futur PLUi-H, en ce qu'elle est localisée sur une zone de valorisation du paysage, en ménageant les cônes de vue depuis et vers le Piémont et le Massif des Vosges.

Par notification de rétrocession du 13 août 2024, la SAFER Grand Est a informé la Ville d'Obernai de sa décision de céder cette parcelle à la Ville.

Le prix de cession est fixé à **594,45 € TTC**, complété des frais d'intervention de la SAFER Grand Est à hauteur de 420,00 € TTC, dont 70,00 € TVA.

Ce prix sera complété par les frais de notaire.

De plus, la SAFER Grand Est impose des conditions particulières s'appliquant à cette cession :

- l'obligation de garder une destination du bien pendant 10 ans conformément aux dispositions de l'article L.141-1 du Code rural et de la pêche maritime (concerne les missions des SAFER) ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de conserver la destination agricole ou forestière du bien acquis ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de ne pas morceler ou lotir le bien acquis, sauf application des dispositions de l'article L.411-32 du Code rural et de la pêche maritime (changement de destination d'un bien en raison d'une modification de son classement au PLU) ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de ne pas aliéner le bien, à titre onéreux sous forme mobilière ou immobilière, ou par donation entre vifs, ou être apporté en société ou échangé.

Il est précisé qu'en cas d'aliénation à titre onéreux, la SAFER Grand Est fait réserve à son profit d'un pacte de préférence pendant une durée de 15 ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4 ;

VU l'accord de rétrocession notifié par la Safer Grand Est le 13 août 2024 ;

CONSIDERANT que l'appropriation par la Ville d'Obernai du terrain proposé à la vente présente un intérêt pour des motifs liés à la préservation de l'environnement ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2024,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'Obernai et la SAFER Grand Est, dont l'objectif d'intérêt général vise à valoriser le paysage, en ménageant les cônes de vue depuis et vers le Piémont et le Massif des Vosges, ainsi que défini par le PADD débattu du futur PLUi-H ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de la Safer Alsace du terrain non bâti désigné cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
57	45	13,21 ares	Schneeberg	pré	A

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix d'acquisition de **594,45 € TTC**, complété des frais d'intervention de la SAFER à hauteur de 420,00 € TTC, dont 70,00 € TVA ;

4° PRECISE

que les frais accessoires resteront à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° ASSORTIT

la vente des prescriptions suivantes :

- l'obligation de garder une destination du bien pendant 10 ans conformément aux dispositions de l'article L.141-1 du Code rural et de la pêche maritime (concerne les missions des SAFER) ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de conserver la destination agricole ou forestière du bien acquis ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de ne pas morceler ou lotir le bien acquis, sauf application des dispositions de l'article L.411-32 du Code rural et de la pêche maritime (changement de destination d'un bien en raison d'une modification de son classement au PLU) ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de ne pas aliéner le bien, à titre onéreux sous forme mobilière ou immobilière, ou par donation entre vifs, ou être apporté en société ou échangé ;

6° PREND ACTE

qu'en cas d'aliénation à titre onéreux, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence pendant une durée de 15 ans ;

7° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et tout document relatif à cette acquisition et ainsi à exécuter la présente délibération.

105/05/2024 : RADIATION DE SERVITUDES INSCRITES SUR DES PARCELLES COMMUNALES

La Ville d'Obernai a été saisie par l'étude notariale de Mes CHERRIER et KUHN-MAGRET, agissant pour le compte de la SCCV Le Domaine des Remparts pour solliciter la levée des servitudes inscrites sur les parcelles communales cadastrées section 16 n°221, n°223 et n°227 situées rue Poincaré.

Ces parcelles ont été acquises par la collectivité en 2014, et sont issues d'un tènement foncier global formé par les propriétés GYSS. De fait, les servitudes initiales de passage de canalisations souterraines, d'accès et de tour d'échelle ont été inscrites sur les nouvelles parcelles communales.

Dans le cadre d'un regroupement foncier, l'étude notariale sollicite l'accord de la Ville d'Obernai pour solliciter la radiation des servitudes auprès du juge du livre foncier.

La suppression de ces servitudes permettra à la collectivité d'intégrer ses parcelles dans le domaine public communal routier.

Il est précisé que l'ensemble des frais liés à l'établissement de ces servitudes est à la charge intégrale de la SCCV le Domaine des Remparts, à l'origine de la demande.

Il est ainsi demandé aux membres du Conseil Municipal de renoncer à ces servitudes, de consentir à leur radiation et d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document administratif et/ou notarié nécessaire à cette radiation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-4 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 686 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4° ;

CONSIDERANT que les propriétés sises 13 et 15 rue Poincaré à Obernai, ainsi que les propriétés communales riveraines cadastrées section 16 n°221, n°223 et n°227 sont grevées de servitudes ;

CONSIDERANT la demande du 2 août 2024 de l'étude de Mes CHERIER et KUHN-MAGRET sollicitant l'accord de la Ville d'Obernai pour solliciter la radiation desdites servitudes ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2024,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° RENONCE

aux servitudes de pose et de passage de canalisations souterraines, d'accès et de tour d'échelle grevant les parcelles communales cadastrées section 16 n°221, n°223 et n°227 situées rue Poincaré à Obernai, et consent à leur radiation au Livre Foncier ;

2° PRECISE

que l'ensemble des frais accessoires afférents à la radiation de ces servitudes restera à la charge intégrale et exclusive du promoteur sollicitant la radiation de ces servitudes auprès du livre foncier ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document à intervenir pour la radiation de ces servitudes et respectivement l'acte authentique à intervenir en vue de leur radiation au Livre Foncier.

**106/05/2024 : RETROCESSION GRACIEUSE D'UNE PARCELLE RESIDUELLE
SITUEE RUE MOYENNE CORNICHE AU PROFIT DE LA VILLE
D'OBERNAI**

Par déclaration d'intention d'aliéner déposée en date du 19 février 2021, la Ville d'Obernai a été informée de la vente d'immeubles situés 13, rue Moyenne Corniche à Obernai.

Vérification faite, il s'avère qu'**une des parcelles présente un intérêt pour la Ville d'Obernai, pour parfaire l'alignement** de la rue Moyenne Corniche.

Il s'agit de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
11	553	1,04 ares	rue Moyenne Corniche	terrain	UC

A la demande de la Ville d'Obernai, l'acquéreur s'est engagé à **retrocéder** ladite parcelle, à l'**euro symbolique**, en date du 2 mars 2021.

L'acquéreur étant titré depuis 2024, il est possible de **procéder au transfert de propriété au profit de la Ville d'Obernai** de la parcelle détaillée ci-dessus.

Il est précisé que les **frais** liés à cette opération immobilière seront **à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé le 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 11 n°553 présente un intérêt pour la Ville d'Obernai en ce qu'elle permet de parfaire l'alignement de la rue Moyenne Corniche ;

CONSIDERANT l'engagement de rétrocession signé en date du 2 mars 2021 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à parfaire l'alignement de la rue Moyenne Corniche ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
11	553	1,04 ares	rue Moyenne Corniche	terrain	UC

à l'euro symbolique ;

3° PRECISE

que les frais liés à cette opération immobilière (frais de notaire notamment) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

107/05/2024 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI - CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

Les membres de l'organe délibérant sont appelés à prendre connaissance de la **réactualisation du tableau des effectifs** du personnel de la Ville d'Obernai qui a été **précédemment soumise à l'avis du Comité Social Territorial commun** placé auprès de la Ville d'Obernai.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P), **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant** de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, ...*), la décision est soumise à l'avis préalable du C.S.T. commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à **se prononcer sur la révision du tableau des effectifs** du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau

des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements de grades, promotions internes, ...*).

2. DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-8 DU C.G.F.P.

Selon l'article L. 311-1 du C.G.F.P., les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont notamment occupés par des fonctionnaires régis par le Code Général de la Fonction Publique.

Dans la fonction publique territoriale et de manière dérogatoire, les possibilités de recours à des agents contractuels sont principalement définies par les articles L.332-23, L.332-24, L.332-25, L.332-26, L.332-28, L.332-13, L.332-14, L.332-8 du C.G.F.P.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié de nombreux pans du statut de la fonction publique et notamment l'**élargissement du recours aux agents contractuels sur des emplois permanents**.

Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2019-828 susmentionnée fixe les principes généraux et la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Ce texte **s'applique aux procédures de recrutement** dont l'avis de création ou de vacance d'emploi est publié depuis le **1^{er} janvier 2020**.

Depuis, dans le cadre notamment du recrutement d'un contractuel, la procédure de recrutement suit les étapes suivantes :

- publicité de la vacance ou création d'emploi,
- réception des candidatures,
- déclaration d'infructuosité du recrutement d'un fonctionnaire,
- examen des candidatures d'agents contractuels,
- entretien(s) avec les candidats présélectionnés,
- rejet des candidatures non retenues.

Actuellement au sein de notre collectivité, des **emplois permanents sont occupés par des agents contractuels** engagés sous l'égide de l'**article L. 332-14** du C.G.F.P.

Ainsi, par dérogation au principe énoncé à L.311-1 du C.G.F.P. et pour les besoins de continuité du service, ces emplois permanents sont occupés par des agents contractuels **pour faire face à une vacance temporaire d'emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats sont conclus pour une **durée déterminée** qui ne peut **excéder un an**, renouvelable dans la limite **d'une durée totale de deux ans**.

Depuis toujours, la collectivité encourage vivement les agents contractuels à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale correspondant à leur grade et cadre d'emplois actuels.

Au bout des deux ans, à défaut de réussite à un concours de la fonction publique territoriale, si l'agent donne entière satisfaction eu égard à sa capacité à exercer ses fonctions et après relance d'une procédure de recrutement, ces contrats sont **renouvelés pour une durée d'un an**.

En raison des dispositions issues de la loi n°2019-828 et afin de **pérenniser** l'emploi de certains agents contractuels, l'autorité territoriale a décidé de pourvoir ces emplois en application de **l'article L.332-8** du C.G.F.P.

Selon l'article L.332-9 du C.G.F.P., les agents recrutés sur la base de l'article L.332-8 sont engagés par **contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans**. Si à l'issue de ces 6 années et notamment si l'agent donne toujours entière satisfaction, le contrat est encore reconduit. Il ne peut l'être que par **décision expresse et pour une durée indéterminée**.

Enfin, en application de l'article L.332-10 du C.G.F.P., tout contrat **établi** ou **renouvelé** pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L.332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie **d'une durée de services publics de 6 ans au moins** sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu **pour une durée indéterminée**.

Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de certaines dispositions du C.G.F.P.

Par rapport à la state démographique de notre collectivité, **des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels** sous l'égide de l'article L.332-8 dans les cas suivants :

- **Article L.332-8 2** : lorsque les **besoins des services** ou la **nature des fonctions** le justifient et **sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté** dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.
 - La notion de « nature des fonctions » correspond à l'hypothèse des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.
 - La notion des « besoins du service » correspond à l'idée d'assurer la continuité des services publics.

L'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du **caractère infructueux** du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, comme mentionné ci-dessus (*Cf. procédure de recrutement*).

- **Article L.332-8 5** : Quel que soit leur seuil de population, **les communes** et établissements publics **peuvent recruter des agents contractuels** pour pourvoir leurs emplois à **temps non complet** lorsque la quotité de temps de travail est **inférieure à 50 %** d'un temps complet.

Ce dispositif avait déjà été présenté et mis en œuvre lors de précédentes séances du **C.S.T.** commun. Il avait recueilli un **avis favorable à l'unanimité**. Conséquemment, les contrats de plusieurs agents contractuels ont été conclus sous l'égide de l'article L.332-8 du C.G.F.P.

En conséquence, dans les intérêts et les nécessités du service, afin de garantir la continuité des services, si l'agent donne toujours entière satisfaction et en application des dispositions susmentionnées, l'autorité territoriale a décidé de **reconduire** ce dispositif et **de pourvoir** les emplois mentionnés ci-dessous sous l'égide des articles L.332-8 2 et L.332-8 5° du C.G.F.P. à l'occasion du **prochain renouvellement** du contrat des agents contractuels qui occupent actuellement ces postes en application de l'article L.332-14 du C.G.F.P.

Pour mémoire, les dispositions statutaires prévoient que les agents contractuels sont recrutés **après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir**.

Une **analyse spécifique des postes concernés** a été conduite dans le cadre d'une démarche de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (G.E.P.P.).

Ainsi, **sont concernés essentiellement les grades n'ouvrant pas droit au recrutement direct** (*sans concours*), sauf pour certains postes eu égard à la spécificité des missions.

En conséquence, il convient de **présenter ces postes** afin notamment de justifier le recours aux articles L.332-8 2° et L.332-8 5° du C.G.F.P. de définir les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice, le niveau de rémunération ...

a) PLT – Pôle « Espaces publics et événements » : Agent technique polyvalent

Le poste **d'agent technique polyvalent** au sein du Pôle « espaces publics et événements » du P.L.T. est ouvert **sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe**. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L.332-14 du C.G.F.P.

- Missions du poste :
 - Participe à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du P.L.T.
 - Intervient au sein des différentes équipes techniques du P.L.T.
 - Effectue l'entretien des espaces verts.
 - Maintient en état de fonctionnement et effectue les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment.
 - Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.
 - Aide à la préparation des manifestations et assure la manutention.
 - Accueille et renseigne les usagers, le public et les fournisseurs.
- Qualifications requises :
 - Titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur dans tous les corps des métiers du bâtiment
- Compétences attendues :
 - Grande polyvalence, curiosité et autonomie.
 - Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.
 - Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.
 - Source de proposition et d'anticipation.
- Motifs liés à l'application de l'article L.332-8 2° du C.G.F.P. :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Connaissances techniques hautement spécialisées dans différents domaines techniques : bâtiments, espaces verts, voirie ...
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - Expérience professionnelle significative.

b) PLT – Pôle « Environnement » : Agent technique polyvalent spécialités espaces verts et aménagements paysagers

Le poste **d'agent technique polyvalent spécialités espaces verts et aménagements paysagers** au sein du Pôle « Environnement » du P.L.T. est ouvert **sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe**. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L.332-14 du C.G.F.P.

- Missions du poste :
 - Exécute les travaux de taille des végétaux.
 - Participe aux travaux d'élagage, notamment en hauteur.
 - Maîtrise l'ensemble des techniques liées à la plantation et l'entretien de végétaux (arbres, arbuste, vivaces, annuelles et bisannuelles, ...).
 - Assure les interventions de maintenance et d'entretien des espaces verts publics dans le respect de la qualité écologique, environnementale et paysagère du site.
 - Assure la conduite de véhicules et engins spécifiques (nacelles, tondeuses, ...).
 - Au regard d'une certaine polyvalence, intervient au sein des différentes équipes techniques.
 - Participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.
 - Participe à la préparation des manifestations et assurer la manutention.
 - Participe aux astreintes (urgences, déneigement).
 - Renseigne et oriente les usagers du service public.
- Qualifications requises :
 - Titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur dans le domaine des espaces verts, des aménagements paysagers.
- Compétences attendues :
 - Grande polyvalence, curiosité et autonomie.
 - Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.
 - Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.
 - Source de proposition et d'anticipation.
- Motifs liés à l'application de l'article L.332-8 2° du C.G.F.P. :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine des espaces verts et des aménagements paysagers
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - Expérience professionnelle significative.

c) Multi-Accueil : **Assistant d'accueil petite enfance**

Un poste **d'assistant d'accueil petite enfance** est ouvert **sur le grade d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale**. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L.332-14 du C.G.F.P.

- Missions du poste :

- Organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet d'établissement.
- Sous la responsabilité d'un cadre de santé (puéricultrice, infirmier.ière, ...), collabore aux soins infirmiers dans le respect du protocole et réalise des soins courants de la vie quotidienne.
- Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.
- Respecte le projet d'établissement.
- Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.
- Accueille et renseigne les parents.
- Qualifications requises :
 - Titulaire du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.
- Compétences attendues :
 - Expérience significative dans un poste similaire souhaitée.
 - Excellentes qualités relationnelles.
 - Ecoute et discrétion professionnelle.
 - Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.
 - Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.
- Motifs liés à l'application de l'article L.332-8 2° du C.G.F.P. :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Savoir et savoir-faire hautement spécialisés dans le domaine de la petite enfance.
 - Diplôme particulier pour l'exercice des missions.
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - Expérience professionnelle significative.

Pour rappel et conformément au règlement de formation de la Ville et du CCAS d'Obernai, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, une nouvelle disposition relative à la formation d'intégration concerne les agents contractuels.

En effet, les contractuels recrutés, pour une durée supérieure ou égale à un an, sur la base notamment des articles L.332-8 2° et L.332-8 5° du C.G.F.P. bénéficient désormais d'une formation d'intégration et de professionnalisation identique aux fonctionnaires.

Les descriptifs de poste susmentionnés sont joints en annexe du rapport de présentation.

Les emplois permanents susmentionnés seront **rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu**, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent recruté et de son expérience professionnelle.

Le cas échéant, ils pourront également **bénéficier des primes et indemnités** en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Les postes susmentionnés étant d'ores et déjà inscrits au tableau des effectifs. Il n'est pas nécessaire de les créer.

3. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOI

a) Pour faire face à des vacances de postes :

La réactualisation du tableau des effectifs **tient compte de créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance de certains postes.**

1. Multi-accueil

Les fonctions de direction sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

L'agent a d'ores et déjà fait part de son intention de solliciter **l'ouverture de ses droits à pension d'ici la fin de l'année 2024.**

Ce point avait déjà fait l'objet d'une présentation lors la séance du C.S.T. commun du 26 février 2024.

Ainsi, afin d'ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste et en complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des attachés territoriaux, plusieurs emplois de la filière médico-sociale avaient été créés par décision de l'organe délibérant.

Il était proposé de pourvoir cet emploi sous l'égide de l'article L.332-14 du C.G.F.P. Néanmoins, par rapport à la phase de recrutement, **il est proposé également de pourvoir** cet emploi sous l'égide de l'article L.332-8 2 du C.G.F.P. (*Cf. explications et motifs au point précédent*), aux motifs suivants :

- Missions du poste :
 - Diriger la structure d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans ;
 - Définir un projet éducatif en cohérence avec les orientations des élus, et les politiques publiques de l'enfance et de la jeunesse ;
 - Concevoir et mettre en œuvre le projet pédagogique de la structure ;
 - Fédérer une équipe dynamique autour de ce projet ;
 - Superviser, accompagner et ajuster les pratiques pédagogiques ;
 - Garantir l'application du cadre juridique et le respect des procédures internes de la collectivité ;
 - Connaître et veiller à l'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
 - Assurer l'accueil optimal des enfants, coordonner la relation aux familles ;
 - Garantir le bien-être et la santé des enfants accueillis ;
 - Favoriser l'innovation, la créativité, la motivation ;
 - Assurer la gestion administrative et financière de l'établissement ;
 - Encadrer et manager l'équipe pluridisciplinaire ;
 - Coordonner les services intervenants au sein de l'établissement ;
 - Assurer les relations avec les parents et les partenaires institutionnels.
- Qualifications requises :
 - Titulaire du diplôme d'État de puéricultrice ou diplôme d'éducateur de jeunes enfants ou du diplôme d'État d'infirmier.
- Compétences attendues :
 - Expérience significative sur un poste similaire souhaitée.
 - Connaissances approfondies sur les besoins des jeunes enfants et leur développement.
 - Connaissance des règles de comptabilité publique, capacité de gestion et sens de l'organisation.
 - Aptitude confirmée pour l'encadrement et le management.

- Excellentes qualités relationnelles et rédactionnelles.
 - Respect du devoir de confidentialité et des principes déontologiques.
 - Grande polyvalence et disponibilité, curiosité et autonomie.
 - Sens du service public, des relations humaines, du travail en équipe et en transversalité.
 - Source de proposition et d'anticipation, réactivité et rigueur.
- Motifs liés à l'application de l'article L.332-8 2° du C.G.F.P. :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine de la petite enfance et du management.
 - Diplôme particulier pour l'exercice des missions.
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.

Les postes susmentionnés étant d'ores et déjà inscrits au tableau des effectifs (*Cf. Conseil Municipal du 25 mars 2024*), il n'est pas nécessaire de les créer.

2. Multi-accueil

Les fonctions d'animateur socio-éducatif sont actuellement assurées par deux agents contractuels permanents à temps complet (35 heures de durée hebdomadaire de service).

Ces deux postes seront prochainement vacants suite au départ des agents, départ motivé par des raisons personnelles.

En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P., il a été décidé, **par anticipation**, de **lancer** d'ores et déjà **une opération de recrutement** et de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance des postes ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ces postes à tous les profils dans le respect des descriptifs de poste ;
- En complément des grades déjà ouverts dans la cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale, **à compter du 1^{er} octobre 2024**

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoints au Maire et de la Directrice du Multi-accueil, la personne recrutée participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du Multi-accueil « Le Pré'O » en exerçant notamment les missions suivantes :

- Organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet d'établissement.

- Sous la responsabilité d'un cadre de santé (*puéricultrice, infirmier.ière, ...*), collabore aux soins infirmiers dans le respect du protocole et réalise des soins courants de la vie quotidienne.
- Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.
- Respecte le projet d'établissement.
- Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.
- Accueille et renseigne les parents.

Ces emplois permanents pourront être pourvus :

- Points 1.A.3.a-1 :
 - par voie statutaire ou contractuelle ;
 - au titre des articles L. 332-14 ou L. 332-8-2° du C.G.F.P.
- Points 1.A.3.a-2 :
 - par voie statutaire ou contractuelle ;
 - au titre de l'article L. 332-14 du C.G.F.P.

Ils seront **rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu**, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent recruté et de son expérience professionnelle.

Le cas échéant, ils pourront également **bénéficier des primes et indemnités** en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, **les postes non pourvus seront supprimés**.

4. DANS LE CADRE DE DIVERS AVANCEMENTS DE GRADE

Suite à l'avis favorable des membres du CT commun lors de la séance du 7 décembre 2020 et de l'organe délibérant lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 et par arrêté n° 21-050-DRH du 12 janvier 2021, les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ont été arrêtées par l'autorité territoriale avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi en application des dispositions arrêtées et mentionnées dans le document portant sur les lignes directrices de gestion de la Ville d'Obernai, **l'autorité territoriale a arrêté les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2024**.

Conformément au processus, ces documents ont été transmis au centre de gestion de la fonction publique du Bas-Rhin (CDG67).

Or, à ce jour et eu égard à la charge de travail, **le CDG67 n'a pas encore étudié, validé et retourné les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2024**.

Dans l'attente du retour du CDG67 et afin de pouvoir nommer les agents proposés avant la fin de l'année en cours, il est **proposé de réactualiser sans attendre le tableau des effectifs par rapport aux propositions d'avancement de grade au titre de l'année 2024** :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024**.

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2024.
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial hors classe à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet, 24 heures 30 hebdomadaires de service, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Pour une parfaite information et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, il est précisé la répartition « femmes / hommes » en fonction de l'effectif du grade.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C : 1 femme et 1 homme

Filière administrative - catégorie hiérarchique B : 1 femme et 1 homme

Filière administrative - catégorie hiérarchique A : 1 femme

Filière technique - catégorie hiérarchique C : 2 femmes

Filière technique - catégorie hiérarchique A : 1 homme

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C : 1 femme

Filière sociale - catégorie hiérarchique C : 1 femme

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B : 1 femme

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C : 1 homme.

En fonction de la validation des tableaux d'avancement de grade par le CDG67, **les grades ouverts à tort seront supprimés.**

Enfin, suite à la procédure de nomination, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, **les anciens grades occupés respectivement par les agents promus seront supprimés.**

5. DANS LE CADRE DES PROMOTIONS INTERNES

Suite à l'avis favorable des membres du CT commun lors de la séance du 7 décembre 2020 et de l'organe délibérant lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 et par arrêté n° 21-050-DRH du 12 janvier 2021, les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ont été arrêtées par l'autorité territoriale avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi en application des dispositions arrêtées et mentionnées dans le document portant sur les lignes directrices de gestion de la Ville d'Obernai, **la réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendue nécessaire en vue de la promotion interne d'un agent** prévu au titre de l'année 2024 :

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Pour une parfaite information et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, il est précisé la répartition « femmes / hommes » en fonction de l'effectif du grade.

Filière technique - catégorie hiérarchique B : 1 homme.

Suite à la procédure de nomination, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, **l'ancien grade occupé par l'agent promu sera supprimé.**

6. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et **non pourvus.**
- b) **Départs** d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, démission, décès, ...*).
- c) **Divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours** qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.
- d) **Intégration définitive** d'un agent sur son nouveau cadre d'emplois et **suppression** du grade précédemment occupé.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 3 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*26 heures hebdomadaires de service*) d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*26 heures hebdomadaires de service*) d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial principal, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*1 heure 30 hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline hautbois, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*16 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline éveil musical, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*5 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline hautbois et flûte à bec, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline éveil musical et intervention scolaire, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*10 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse contemporaine et modern jazz, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*17 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*24 heures hebdomadaires de service*) d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024**.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*28 heures hebdomadaires de service*) d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, **à compter du 1^{er} octobre 2024**.

Filière sécurité – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, **à compter du 1^{er} octobre 2024**.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est **nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants**.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale du 10 septembre 2024.

En application de l'article L.542-2 du C.G.F.P et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la séance du C.S.T. commun a été communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, **la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste**.

Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé. Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le tableau des effectifs mis à jour est joint au rapport de présentation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) ;

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

- VU** le décret n°2014-923 du 18 août 2014 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C ;
- VU** le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU** le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** sa délibération du 25 mars 2024 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP)

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de l'application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans ;

- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P. afin de garantir la continuité des services suite aux différents mouvements au sein du Pôle Petite Enfance (Multi-accueil) ;
- d'autre part, de la création de différents grades en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2024 ;
- d'autre part, de la création d'un grade en vue de la promotion interne d'un agent ;
- enfin, de la suppression de grades :
 - o ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus,
 - o en raison de la radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, décès ...*),
 - o suite à divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade,
 - o suite à l'intégration définitive d'un agent sur son nouveau cadre d'emplois et suppression du grade précédemment occupé.

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 11 septembre 2024 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° PREND ACTE

de l'application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour certains postes mentionnés dans le rapport de présentation, permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans.

3° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2024.
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial hors classe à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet, 24 heures 30 hebdomadaires de service, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale, à compter du 1^{er} octobre 2024.
- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, à compter du 1^{er} octobre 2024.

4° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 3 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 2 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*26 heures hebdomadaires de service*) d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*26 heures hebdomadaires de service*) d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps com+plet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial principal, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline danse classique, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

- 1 emploi permanent à temps non complet (*1 heure 30 hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline hautbois, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*16 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline éveil musical, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*5 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline hautbois et flûte à bec, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline éveil musical et intervention scolaire, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*10 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse contemporaine et modern jazz, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*17 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*24 heures hebdomadaires de service*) d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024**.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*28 heures hebdomadaires de service*) d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, **à compter du 1^{er} octobre 2024**.

Filière sécurité – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, **à compter du 1^{er} octobre 2024**.

5° APPROUVE

le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

6° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Ville d'Obernai dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2024.

108/05/2024 : MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) a été créée le 1^{er} janvier 1999.

Elle regroupe les communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai.

L'effectif de la CCPSO est composé de 18 agents.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, **la CCPSO assure différentes missions, notamment en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et intervient dans le champ de la planification urbaine d'une manière générale.**

L'agent permanent qui assure à ce jour ces missions au sein de la CCPSO a fait part de son souhait de quitter la collectivité. Ainsi, ce poste sera prochainement vacant.

Une procédure de recrutement a été initiée par la CCPSO, actuellement infructueuse.

Dans la continuité **d'un esprit de mutualisation des services** entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, **il est proposé de s'appuyer sur les compétences de la Ville d'Obernai en matière d'urbanisme.**

Eu égard à la nécessité de garantir la continuité des services et à l'état des effectifs de **la Direction de l'Aménagement et des Équipements (D.A.E.), cette direction se verrait confier l'élaboration des documents d'urbanisme.**

Il est par conséquent **proposé qu'un agent de cette direction soit affecté sur cette mission sur une partie de son temps de travail**, sachant qu'il est tout à fait envisageable pour la D.A.E. d'absorber cette activité supplémentaire sans créer de désordre au sein du service ou une quelconque désorganisation.

La D.A.E. de la Ville d'Obernai apporterait ainsi son expertise et son conseil en matière d'urbanisme prévisionnel, sous le couvert et l'autorité de la CCPSO.

Cette **solution** présente l'avantage d'être **directement opérationnelle et peu onéreuse.**

Afin d'entériner la mise en œuvre et les modalités de cette simple assistance technique, il convient de **valider et d'approuver la convention**, jointe au présent rapport, dans un souci notamment de transparence.

En compensation des missions et études prévues dans la convention et des charges internes affectées à leur traitement, la CCPSO s'engage à verser à la Ville d'Obernai une **contribution financière forfaitaire mensuelle de 1 000,00 €.**

Ce montant a été arrêté à partir du **coût de revient mensuel d'un agent permanent**, étant précisé que le temps dédié à la réalisation des missions est estimé à environ 10 heures 30 hebdomadaires de service et que les agents de la Ville d'Obernai affectés à ces missions occupent actuellement un grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

En cas de cessation de la mission de la Ville d'Obernai en cours d'année, la contribution sera alors fixée au prorata temporis.

La **participation financière de la CCPSO sera versée au terme de chaque période annuelle** sur présentation d'un état des frais par la Ville d'Obernai et payée à la caisse du comptable public.

En cas de modification substantielle de l'étendue du concours technique correspondant aux besoins actuels, une révision de la participation sera convenue d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, **la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile peut confier, par convention, la gestion d'un service à une commune membre.**

Ce mécanisme est, en outre, conforté dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Enfin, **cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une simple délégation de la gestion d'un service.** Elle porte sur une assistance technique faisant appel aux moyens des services généraux de la Ville d'Obernai au profit de l'établissement public dont elle est membre.

En conséquence, la convention est **soumise pour approbation aux membres respectifs des deux organes délibérants de la Ville d'Obernai et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile** et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein au titre du contrôle de légalité.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée d'un an. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année et pourra être résiliée à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Le présent rapport a été présenté aux membres de la Commission de l'Urbanisme, des Équipements et de l'Environnement lors de la séance du 4 septembre 2024

Le présent rapport a été présenté aux membres de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 10 septembre 2024

A l'appui des éléments susmentionnés et de la convention d'assistance technique, le Conseil Municipal est dès lors appelé à approuver le dispositif de prestation de services.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Par 27 voix POUR et 4 ABSTENTIONS
(Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN,
M. Guy LIENHARD)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5214-16-1 ;

- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile peut confier, par convention, la gestion d'un service à une commune membre ;
- CONSIDERANT** que ce mécanisme est, en outre, conforté dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;
- CONSIDERANT** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une simple délégation de la gestion d'un service ;
- CONSIDERANT** qu'il est important et nécessaire dans la continuité de l'esprit de mutualisation des services, eu égard à la nécessité de garantir la continuité des services et à l'état des effectifs de la Direction de l'Aménagement et des Équipements (DAE), d'approuver la proposition de confier à cette direction l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile entend confier la gestion d'un service à la Ville d'Obernai ;
- SUR** proposition de la Commission de l'Urbanisme, des Équipements et de l'Environnement en sa séance du 4 septembre 2024 ;
- SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la convention d'assistance technique telle que jointe au rapport de présentation.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention d'assistance technique permettant à la Direction de l'Aménagement et des Équipements de la Ville d'Obernai d'apporter son concours en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et ainsi d'intervenir dans le champ de la planification urbaine d'une manière générale.

3° CHARGE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération permettant à la Direction de l'Aménagement et des Équipements de la Ville d'Obernai d'apporter son concours en matière

d'élaboration des documents d'urbanisme et ainsi d'intervenir dans le champ de la planification urbaine d'une manière générale auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, à compter du 1^{er} octobre 2024.

109/05/2024 : INSTAURATION DU « BONUS ATTRACTIVITE » AU BENEFICE DES AGENTS DE LA PETITE ENFANCE

1) PRINCIPES

Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis quelques années par un **déficit d'attractivité des métiers** et donc des **difficultés de recrutement** qui conduisent notamment à des tensions sur le fonctionnement dans les crèches collectives.

A terme, ce sont le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui s'en trouvent fragilisés.

Suite aux discussions entre les différents partenaires, **la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023 – 2027 engage la branche famille à contribuer à soutenir l'attractivité de la filière en participant notamment à la prise en charge d'une partie des coûts résultant des efforts de revalorisations salariales au sein des crèches financées par la Prestation de Service Unique (PSU) des gestionnaires publics comme privés.**

Cet accompagnement s'inscrit dans une dynamique plus générale de **renforcement de l'intervention des CAF au bénéfice des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)** visant à répondre aux défis majeurs identifiés.

Face à l'ampleur du défi que représente le déficit d'attractivité de la filière et en cohérence avec les travaux conduits dans le cadre du comité de filière petite enfance, **les CAF versent à compter de 2024 un bonus « attractivité »** aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la PSU, ce qui est le cas à Obernai, qui revalorisent le niveau des rémunérations de leurs personnels.

Le montant de ce bonus forfaitaire est **calculé par place sur la base d'un montant déterminé pour représenter 66% du coût pour l'employeur de revalorisations** qui doivent correspondre, pour les professionnels, à des augmentations de 100 € nets mensuels minimum pour le secteur public.

Néanmoins, on relèvera qu'à partir du régime indemnitaire et de la politique de rémunération mis en œuvre depuis de nombreuses années par la collectivité, **les agents de la collectivité bénéficient actuellement déjà d'une rémunération attractive par rapport à bien d'autres collectivités.**

L'autorité territoriale et les élus ont, en effet, toujours eu à cœur de gratifier les agents de la collectivité eu égard à leur professionnalisme, leur engagement au service de l'intérêt général, leur implication professionnelle, leurs compétences professionnelles, ...

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'autorité territoriale a d'ores et déjà décidé de revaloriser la rémunération des agents du Pôle « Petite Enfance » au travers de leur régime indemnitaire.

Cette revalorisation vient récompenser l'engagement professionnel des agents et répondre aux difficultés liées à la période inflationniste.

2) GENERALITES

Le bonus « attractivité » **s'adresse aux EAJE financés par la PSU.**

Les collectivités locales sont **éligibles à l'aide de la CAF** en contrepartie de la mise en œuvre d'une **augmentation pérenne de 100 € nets mensuels minimum.**

Ce niveau de revalorisation net minimum s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine. Il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète.

Cette revalorisation concerne l'ensemble des professionnels, **titulaires et contractuels**, en activité, **intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction** qui travaillent dans les EAJE.

Cet effort s'ajoute aux revalorisations dont ont bénéficié les agents de la fonction publique territoriale de 50 € nets en moyenne :

- augmentation de 1,5% du point d'indice à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Attribution de 5 points d'indice supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2024.
- mesures ciblant les agents de catégories C et pouvant aller jusqu'à +9 points.

Depuis le décret du 29 décembre 2021, applicable au **1^{er} janvier 2022**, les auxiliaires de puériculture territoriaux ont été **reclassés en passant de la catégorie hiérarchique C à la catégorie B.**

Cette valorisation a permis aux professionnels de la petite enfance de :

- percevoir une augmentation de salaire, selon les nouvelles grilles indiciaires du décret n°2021-1885.
- contribuer à l'accélération de carrière, eu égard à la grille indiciaire.

L'éligibilité de la collectivité territoriale à l'accompagnement financier est déterminée par la transmission à la CAF :

- de la délibération de la collectivité par laquelle celle-ci met en place les mesures de revalorisation ;

et

- d'un document déclaratif d'accompagnement par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100 € nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels travaillant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement aux délibérations susvisées.

La prise en charge par la CAF sera **limitée à hauteur de 66% de la revalorisation attendue** (100 € net mensuels).

Le bonus sera calculé dans un premier temps en fonction du nombre de places autorisées au sein de la structure, sur la **base d'une hypothèse d'1 équivalent temps plein (ETP) pour 3 places d'accueil.**

Le montant du bonus pour les employeurs de droit public s'élèvera à **475,00 € par place et par an**.

Le partenaire doit utiliser à cette fin strictement le document joint en annexe du présent rapport de présentation.

Il est précisé que **la CNAF s'engage à une compensation sur la durée de la convention d'objectifs et de financement signée avec la CAF**.

3) MODALITES

L'organe délibérant a mis en place au bénéfice des agents de la Ville d'Obernai depuis de nombreuses années **un régime indemnitaire** qui a notamment été **refondu en 2004**.

A partir de l'année 2017, la collectivité a instauré le nouveau dispositif de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ainsi, concernant la revalorisation des personnels des EAJE, celle-ci sera **appliquée au travers de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)**.

La collectivité entend verser le bonus « attractivité » selon les modalités suivantes :

- Agents concernés :
 - Agents du Multi-accueil « Le Pré'O ».
 - Agents en activité
 - Agents titulaires et contractuels
 - Sur emploi permanent.
 - Le fonctionnaire en détachement pourra bénéficier de la revalorisation uniquement s'il occupe un emploi éligible.
- Cadre d'emploi concernés :
 - Adjoints territoriaux d'animation
 - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
 - Auxiliaires de puériculture territoriaux
 - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
 - Infirmiers territoriaux en soins généraux
 - Attachés territoriaux
 - Puéricultrices territoriales
- Montant du bonus versé :
 - 100 € nets mensuel
- Périodicité du versement :
 - Mensuelle
 - Automatique
 - Pérenne
- Prise d'effet :
 - 1^{er} janvier 2025.
- Modalité de versement :
 - Versement du bonus « attractivité » au travers de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE).

- Additionnement du bonus « attractivité » avec le montant de l'IFSE déjà attribué à l'agent.
- Établissement d'un arrêté individuel d'IFSE.
- Proratisation :
 - Ce niveau de revalorisation de 100 € nets s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine.
 - Il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète.
- Cas de maintien ou de suppression
 - Concernant les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, il sera fait application de la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 portant harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés.

Il est proposé de verser le montant du bonus susmentionné, eu égard à la hauteur de la participation de la CAF, aux contraintes budgétaires et à la politique de rémunération appliquée au sein de la collectivité.

En effet, comme mentionné précédemment, **la collectivité permet déjà aux agents de bénéficier d'un régime indemnitaire attractif** et souhaite garder toute souplesse pour moduler le montant individuel des agents en tenant compte, notamment, de la manière de servir.

Eu égard à la date d'adoption de la délibération et dans le respect des règles liées à l'accompagnement financier, **le bonus « attractivité » s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Le présent point a été présenté aux membres du C.S.T. commun lors de la séance du 11 septembre 2024 et a recueilli un avis favorable.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **à partir du 1^{er} janvier 2025**, en tout état de cause après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 10 septembre 2024.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L.712-1 et suivants ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;**

- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la circulaire ministérielle du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires ;
- VU** la circulaire CNAF 2024-096 portant sur la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023 – 2027 de la branche famille ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°72/4/2004 du 28 juin 2004 modifiée et celles subséquentes portant refonte du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai et adoption des modalités de mise en œuvre ainsi que de la nomenclature catégorielle ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai – harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°120/07/2016 en date du 19 décembre 2016 modifiée et celles subséquentes portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- CONSIDERANT** la volonté de la collectivité de promouvoir un service public moderne et efficient, dans le cadre notamment d'une vision managériale affirmée ;
- CONSIDERANT** la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel ;
- CONSIDERANT** le versement par les CAF d'un bonus « attractivité » aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la PSU qui revalorisent le niveau des rémunérations de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, en activité, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les EAJE ;
- CONSIDERANT** que la collectivité entend verser un bonus « attractivité » selon les modalités décrites dans le rapport de présentation ;

CONSIDERANT que la revalorisation des personnels des EAJE sera appliquée au travers de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) sur les fondements du RIFSEEP adoptés par l'organe délibérant par délibération institutive n°120/07/2016 du 19 décembre 2016 ;

CONSIDERANT le document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la CAF ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 11 septembre 2024 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de prévoir le versement du « bonus attractivité » au bénéfice de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, en activité, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les EAJE, dans les conditions indiquées dans le rapport de présentation ci-dessus.

2° DECIDE

que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025, et, en tout état de cause, après transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

3° PRECISE

que le « bonus attractivité » sera appliquée au travers de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) sur les fondements du RIFSEEP adoptés par la délibération susvisée.

4° AUTORISE

l'autorité territoriale à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE composant le RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.

5° DECIDE

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement du « bonus attractivité ».

6° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et plus particulièrement à conclure toute convention avec les différents partenaires de la petite enfance et à signer le document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du « bonus attractivité » par la CAF.

110/05/2024 : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CAF

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de financement initialement conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, dans le cadre de la mise en œuvre du bonus « attractivité » au bénéfice des agents de la petite enfance.

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale signée par les deux parties le 10 août 2023.

Cet avenant permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027.

La branche famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- le financement des journées pédagogiques, c'est-à-dire le temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- le financement d'un bonus « attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des CTG ;
- le financement des heures de préparation à l'accueil de chaque enfant pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- la linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information

L'avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'échéance de la convention.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 10 septembre 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4 et L.2541-12 ;
- VU** le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de financement joint en annexe du rapport de présentation et de la présente ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;
- SUR** les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'avenant à la convention d'objectifs et de financement proposé par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et notamment à signer tout document contractuel se rapportant à l'avenant à la convention d'objectifs et de financement proposé par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et à l'exécution de la présente délibération.

1111/05/2024 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE D'OBERNAI – POLICE MUNICIPALE

1) PRINCIPES

L'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) précise que :

« Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- 1° Le traitement ;*
- 2° L'indemnité de résidence ;*
- 3° Le supplément familial de traitement ;*
- 4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. »*

Sur les fondements de L'article L.713-1 du C.G.F.P., il est indiqué que :

« La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents.

Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie. »

La rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties.

Une partie principale, déterminée par la situation statutaire de l'agent et une autre partie, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire, qui peut être décidée par l'assemblée délibérante et par l'autorité territoriale.

Le régime indemnitaire n'est que l'une des composantes de la rémunération qui fait lui-même partie d'un dispositif de gestion, de management et de développement des ressources humaines de la collectivité.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération versé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Il a un caractère facultatif découlant directement du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales (*article 72 de la Constitution*).

Le versement des primes et indemnités doit être fondé sur un texte législatif ou réglementaire. Il est encadré **par le principe de parité** qui impose aux collectivités territoriales de construire leur régime indemnitaire dans la limite des primes versées aux fonctionnaires de l'État (*article L.714-4 du C.G.F.P.*).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont l'obligation de traiter également les personnes placées objectivement dans des situations identiques.

L'organe délibérant a mis en place au bénéfice des agents de la Ville d'Obernai depuis de nombreuses années **un régime indemnitaire** qui a notamment été refondu en 2004.

Depuis et afin de respecter les évolutions législatives, la délibération initiale a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 2012 avec l'instauration de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), puis à partir de l'année 2017 avec le nouveau dispositif de Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

2) EVOLUTIONS RECENTES

Par dérogation aux principes susmentionnés, **les policiers municipaux et les gardes champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire qui leur est propre.**

C'est pourquoi, **le RIFSEEP ne leur est pas applicable.**

Actuellement, **3 décrets régissent le régime indemnitaire de la filière police municipale** (*Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006, Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, Décret n°97-702 du 31 mai 1997*)

Suite à la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, ces 3 décrets seront abrogés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce dernier refond le régime indemnitaire de toute la filière police municipale.

Les textes réglementaires régissant l'ancien dispositif indemnitaire ne seront plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, ce qui signifie que toutes les collectivités et leurs établissements publics ayant instauré un régime indemnitaire pour leurs policiers municipaux ou gardes champêtres **devront modifier leur délibération existante, après avis préalable du C.S.T.**

Cette modification est nécessaire afin de pouvoir continuer à verser du régime indemnitaire aux agents de la police municipale.

Désormais, un même texte, le décret du 26 juin 2024 précité, régit le régime indemnitaire pour les quatre cadres d'emplois de la filière police municipale.

L'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les cadres d'emploi de la police municipale **dans un contexte d'accroissement progressif de leurs missions**, et constitue, à ce titre, **un élément attractif non négligeable pour la collectivité.**

On relèvera qu'à partir du régime indemnitaire et de la politique de rémunération mis en œuvre depuis de nombreuses années par la collectivité, **les agents de la collectivité bénéficient déjà actuellement d'une rémunération attractive par rapport à d'autres collectivités.**

L'autorité territoriale et les élus ont toujours eu à cœur de gratifier les agents de la collectivité eu égard à leur professionnalisme, leur engagement au service de l'intérêt général, leur implication professionnelle, leurs compétences professionnelles ...

L'ancienne indemnité spéciale de fonction composée d'une part fixe et d'une part variable, renommée dans le dispositif ISFE, est désormais étendue à toute la filière et les taux ont été réévalués.

Cette nouvelle indemnité est **exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) ou encore des primes est indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi encore les astreintes (article 6 du décret du 26 juin 2024).**

Il en résulte que **l'indemnité d'administration et de technicité à vocation à disparaître** et ne pourra plus être versée aux fonctionnaires de la police municipale **à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Concernant le cas particulier de la prime dite « de fin d'année » (*Art. 714-11 du CGFP*), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 28 janvier 1984, selon délibérations du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 1997 et du 23 novembre 1998.

3) LE ROLE DES INSTANCES

a. L'organe délibérant

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (*principe de parité découlant de l'article L.714-4 du C.G.F.P.*).

Il revient à l'organe délibérant de décider ou non du versement d'une prime et de mettre en place ses modalités de versement. Aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux agents territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément (principe de légalité).

Il revient également à l'organe délibérant **de fixer la nature, les bénéficiaires, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables aux agents de la collectivité**. Il détermine les conditions d'attribution et peut définir des critères de modulation individuelle.

b. L'autorité territoriale

L'autorité territoriale est liée par les termes de la délibération.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent en respectant le cadre fixé par les textes réglementaires et la délibération.

L'attribution de primes et indemnités doit toujours être formalisée par la prise d'un **arrêté** qui devra être notifié aux agents concernés pour entrer en vigueur.

c. Le Comité Social Territorial commun

L'**avis** du C.S.T. commun est **sollicité préalablement** à la délibération instituant le nouveau régime indemnitaire de la police municipale.

L'article L.253-5 du C.G.F.P. prévoit que les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

« 6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ; (...) »

4) LES BENEFICIAIRES

Désormais, un même texte, le décret du 26 juin 2024 précité, régit le régime indemnitaire pour **les agents de la filière police municipale**.

L'ancienne indemnité spéciale de fonction composée d'une part fixe et d'une part variable, renommée dans le dispositif ISFE est désormais **étendue à toute la filière et les taux ont été réévalués**.

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

5) PRINCIPE D'EQUITE

L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Pour mémoire, le RIFSEEP, dont bénéficie la majorité des agents de la Ville d'Obernai, se décompose également en deux parts : l'IFSE et le CIA.

Ainsi, par analogie et par principe d'équité, il est proposé de mettre en place l'ISFE sur les fondements du RIFSEEP adoptés par l'organe délibérant par délibération institutive n°120/07/2016 du 19 décembre 2016.

6) LA PART FIXE DE L'ISFE

a. Généralités

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Ces taux correspondent à des plafonds.

La collectivité entend fixer les pourcentages susmentionnés.

Assis sur le traitement indiciaire, contrairement au RIFSEEP, **les montants de la part fixe varieront automatiquement à la faveur d'un simple avancement d'échelon ou de grade.**

La **part fixe sera versée selon la périodicité mensuelle** sur la base du taux individuel attribué.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'ISFE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (voir ci-dessus).

b. Les critères de modulation individuelle

Conformément à l'article L.714-1 du CGFP :

« Les primes et indemnités allouées au fonctionnaire peuvent tenir compte des fonctions qu'il exerce, de ses résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel il appartient. »

La part fixe de l'ISFE sera modulée à partir des critères suivants :

- en fonction des grades (gardien-brigadier, brigadier-chef principal ...)
- en fonction de l'ancienneté et de l'expérience ;
- du niveau de responsabilité ;
- du niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage et/ou de conception ;
- des contraintes ou sujétions particulières.

Les données seront notamment issues de l'organigramme de la collectivité, du descriptif de poste, du document unique d'évaluation des risques professionnels, etc.

c. La détermination du montant plafond individuel

Dans la limite des taux mentionnés au point 6.a) et en tenant compte des critères définis au point 6.b), **l'autorité territoriale attribuera le taux individuel à l'agent** compris entre 0 % et le taux maximum.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les montants obtenus seront toujours arrondis à l'entier inférieur.

d. Les cas de maintien ou de suppression

Concernant les modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE, il sera fait application de la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 portant harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés, à **savoir que la délibération susmentionnée a été prise dans le respect du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.**

De même et conformément à la jurisprudence constante, l'ISFE n'est pas maintenue en cas de suspension ou grève de l'agent.

7) LA PART VARIABLE DE L'ISFE

a. Généralités

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond annuel de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

- 9.500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7.000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5.000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5.000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La collectivité entend fixer les montants susmentionnés.

L'article 7 du décret du 26 juin 2024 dispose :

*« La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant en application de l'article 5. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond ».*

La collectivité entend mettre en place cette disposition selon les principes et dans la limite des montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Plafond annuel de versement	
	Part variable « ISFE mensuelle »	Part variable « ISFE annuelle »
Directeurs de police municipale	4.750 €	4.750 €
Chefs de service de police municipale	3.500 €	3.500 €
Agents de police municipale	2.500 €	2.500 €
Gardes champêtres	2.500 €	2.500 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

La part variable de l'ISFE est exclusive de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

b. Les critères de modulation individuelle

La part variable « ISFE mensuelle » sera modulée à partir des critères suivants :

- En fonction des grades (gardien-brigadier, brigadier-chef principal ...) ;
- En fonction de l'ancienneté et de l'expérience ;
- Du niveau de responsabilité ;
- Du niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage et/ou de conception ;
- Des contraintes ou sujétions particulières ;
- En fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- De l'atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain ;
- Du niveau d'organisation de prévention/dissuasion ;

Les données seront notamment issues de l'organigramme de la collectivité, du descriptif de poste, du document unique d'évaluation des risques professionnels, etc.

Il est également proposé d'attribuer individuellement la part variable de l'ISFE aux agents concernés en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir **en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel**, entretien qui concerne tant les agents titulaires, que les agents contractuels.

L'entretien professionnel est généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2015 et remplace définitivement la notation. Il s'applique à tous les cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent utiliser tout ou partie des critères prévus dans le cadre de l'entretien professionnel pour justifier et moduler le versement de part variable de l'ISFE.

c. La détermination du montant plafond de la part variable « ISFE mensuelle »

La part variable « ISFE mensuelle » sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant individuel attribué, dans la limite des montants plafonds susmentionnés.

Dans la limite des montants mentionnés au point 7.a) et en tenant compte des critères définis au point 7.b), **l'autorité territoriale attribuera le montant individuel à l'agent**, compris entre 0 € et le montant maximum.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les montants obtenus seront toujours arrondis à l'entier inférieur.

d. La détermination du montant plafond de la part variable « ISFE annuelle »

La part variable « ISFE annuelle » sera versée en principe selon la périodicité annuelle et sera appliquée sur la paie du mois de juin.

Cette part sera **revue annuellement** afin de tenir compte des résultats des entretiens professionnels.

La part variable « ISFE annuelle » sera déterminée en tenant compte des résultats professionnels obtenus par l'agent et de l'atteinte des objectifs. Comme indiqué ci-dessus, ces éléments seront extraits du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Pour la détermination de la part variable « ISFE annuelle » - Année N, il sera tenu compte du compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Dans la limite des montants mentionnés au point 7.a), le montant plafond individuel sera déterminé à partir de plusieurs critères, à savoir :

- La moitié du montant en tenant compte de l'atteinte des objectifs, à partir des principes suivants :
 - Les éléments seront déterminés à partir du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent, rubrique « réalisation des objectifs ».
 - Il est attribué une cotation pour chaque niveau d'appréciation, à savoir :
 - Dépassé : 3 points
 - Atteint : 2 points
 - Partiellement atteint : 1 point
 - Non atteint : 0 point
 - Les objectifs « non évaluable » ne seront pas comptabilisés.
 - En fonction du nombre d'objectifs de l'agent, le nombre total de points sera proratisé et converti en pourcentage.
 - Ce pourcentage sera appliqué à la moitié du plafond de la part variable « ISFE annuelle » correspondant au cadre d'emplois de l'agent.
- L'autre moitié du montant en tenant compte des résultats professionnels, à partir des principes suivants :

- Les éléments seront déterminés à partir du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent.
- Seront pris en compte les rubriques suivantes :
 - Résultats professionnels
 - Compétences professionnelles
 - Qualités relationnelles
 - Capacité d'encadrement ou d'expertise.
- Il est attribué une cotation pour chaque niveau d'appréciation, à savoir :
 - Supérieur aux attentes : 2 points
 - Conforme aux attentes : 1 point
 - Inférieur aux attentes : 0 point
 ou
 - Expertise : 3 point
 - Maîtrise : 2 point
 - Opérationnel : 1 point
 - Notions : 0 point
 ou
 - Oui : 1 point
 - Non : 0 point
- Les critères « non évaluables » ou « sans objet » ne seront pas comptabilisés.
- En fonction du nombre de critères de l'agent, le nombre total de points sera proratisé et converti en pourcentage.
- Ce pourcentage sera appliqué à la moitié du plafond de la part variable « ISFE annuelle » correspondant au cadre d'emplois de l'agent.

La somme des deux montants déterminera le montant plafond individuel.

Dans la limite du montant obtenu, l'autorité territoriale attribuera le montant individuel à l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce montant sera ensuite corrigé afin de tenir compte du « présentéisme ».

Ainsi, chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel.

Dès lors, **toute journée non travaillée** pour les motifs suivants :

- congés de maladie ordinaire liée ou non à un accident de service ou à une maladie professionnelle (CMO, CLM, CLD) ;
- congés de grave maladie ;
- congés de maternité et de paternité ;
- congé parental ;
- congés d'adoption.

ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Un délai de carence de 10 jours ouvrables sera appliqué par rapport à la mise en œuvre de ce décompte.

Les attributions individuelles, **non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre**, seront déterminées par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Cette part pourra être modulée chaque année selon l'entretien professionnel.

Exemple pour un agent de police municipale :

- *Montant maximum annuel de la part variable « ISFE annuelle » pour ce groupe : $5.000 \text{ €} / 2 = 2.500 \text{ €}$*
- *Montant plafond individuel annuel :*
 1. *Part liée aux objectifs - 3 objectifs fixés sur l'année :*
 - a. *Nombre de points acquis : 6 points sur un total de 9 points.*
 - b. *Soit $((2.500 \text{ €}/2) \times 6)/9 = 833 \text{ €}$ arrondi à l'entier inférieur*
 2. *Part liée aux résultats :*
 - a. *3 critères relatifs aux « résultats professionnels » ; 4 critères relatifs aux « compétences professionnelles » ; 3 critères relatifs aux « qualités relationnelles » et 3 critères relatifs à la « capacité d'encadrement ou d'expertise ».*
 - b. *Nombre de points acquis : 11 points sur un total de 27 points.*
 - c. *Soit $((2.500 \text{ €}/2) \times 11)/27 = 509 \text{ €}$, arrondi à l'entier inférieur*
- *Soit un montant plafond individuel annuel de $833 + 509 = 1.342 \text{ €}$*

8) LA GARANTIE ACCORDEE AUX AGENTS

Conformément à l'article 7 du décret instituant le nouveau régime indemnitaire de la police municipale :

« Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent [faisant référence à la part variable], le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa [les 50 % de la part variable pouvant être versé mensuellement] et dans la limite du montant mentionné à l'article 5. »

Ainsi, la transition vers le nouveau régime indemnitaire pourra intervenir **sans que l'agent n'ait à subir de baisse de sa rémunération mensuelle.**

Les agents de la police municipale concernés par ce nouveau régime indemnitaire **conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du nouveau régime indemnitaire** au titre de la part fixe de l'ISFE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de la part fixe de l'ISFE perçu par l'intéressé.

Les taux et montants plafonds mentionnés aux points 6 et 7 seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

9) DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **à partir du 1^{er} janvier 2025**, en tout état de cause après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

10) CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal.

11) CLAUSES PARTICULIERES

A l'instar de la délibération instituant le RIFSEEP, les dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire qui portent sur les primes et leurs conditions d'attribution, ainsi que les cadres d'emplois non inclus dans le RIFSEEP et le nouveau régime indemnitaire de la police municipale, sont maintenues.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 10 septembre 2024.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) et notamment ses articles L. 712-1 et suivants ;
- VU** **la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°72/4/2004 du 28 juin 2004 modifiée et celles subséquentes portant refonte du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai et adoption des modalités de mise en œuvre ainsi que de la nomenclature catégorielle ;
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

- VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la circulaire ministérielle du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires ;
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT ;
- VU** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai – harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°120/07/2016 en date du 19 décembre 2016 modifiée et celles subséquentes portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- CONSIDERANT** la volonté de la collectivité de promouvoir un service public moderne et efficient, dans le cadre notamment d'une vision managériale affirmée ;
- CONSIDERANT** la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel ;
- CONSIDERANT** la refonte du régime indemnitaire de toute la filière police municipale ;
- CONSIDERANT** l'abrogation des trois décrets régissant actuellement le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- CONSIDERANT** que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) - part fixe et l'ISFE - part variable, désormais étendu à tous les agents de la filière police municipale ;
- CONSIDERANT** qu'il est proposé, par analogie et par principe d'équité, de mettre en place l'ISFE sur les fondements du RIFSEEP adoptés par l'organe délibérant par délibération institutive n°120/07/2016 du 19 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire de définir le cadre général du régime indemnitaire en introduisant des critères propres à la collectivité ;
- SUR** avis du Comité Technique commun en sa séance du 11 septembre 2024 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'instaurer l'ISFE, comprenant une part fixe et une part variable, dans les conditions indiquées dans le rapport de présentation ci-dessus.

2° DECIDE

que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025, et, en tout état de cause, après transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

3° PRECISE

que l'ISFE sera revalorisée automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

4° AUTORISE

- l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts composant l'ISFE dans le respect des principes définis ci-dessus.
- l'autorité territoriale à moduler l'ISFE en fonction des diverses position de congés, en application de la délibération du Conseil Municipal n° 123/06/2010 susvisée.

5° DECIDE

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement du régime indemnitaire.

6° MAINTIENT

- d'une part les dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire qui portent sur les primes et leurs conditions d'attribution, ainsi que les cadres d'emplois non inclus dans le RIFSEEP.
- d'autre part, la délibération n°123/06/2010 portant harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés.

7° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre tous les actes administratifs nécessaires à l'application de ce dispositif dans les conditions décrites.

112/05/2024 : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023 DE LA VILLE D'OBERNAI

Le Rapport Social Unique (RSU) constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes, notamment en vertu de l'article L.231-1 et suivants du CGFP.

On relèvera notamment les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique qui a amplement modifié les dispositions encadrant le bilan social.

Ainsi, dorénavant, les administrations mentionnées à l'article L.2 du CGFP. doivent **élaborer chaque année un RSU** rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues à l'article L.413-1 du CGFP.

Le RSU est établi autour de **10 thématiques principales** (*emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline*), regroupant 64 rubriques, à présenter selon différents critères (*sexe, âge, ...*).

Si le RSU comprend des thématiques que l'on retrouvait dans le bilan social (*recrutements, formation, mobilité, rémunérations, égalité professionnelle ...*), **il est**, toutefois, **plus ambitieux** :

- il constitue un support de réflexion permettant d'établir les lignes directrices de gestion qui détermineront à terme la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;
- il comporte ainsi des éléments prospectifs, notamment des données relatives à la G.E.P.P. et aux parcours professionnels dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public ;
- il prend également en compte des données relatives à la diversité et à la lutte contre les discriminations et se substitue aux rapports spécifiques portant sur ces sujets.

Élaboré chaque année, il est **un précieux outil d'information et d'aide à la décision** pour chaque administration, collectivité ou établissement concerné.

Le périmètre, le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration du rapport social unique et de la base des données sociales par les administrations, les collectivités et leurs établissements dans la fonction publique **sont précisés par décret et par arrêtés**.

Le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents.

Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU demeure l'outil de référence pour apprécier et suivre la situation de l'emploi d'une collectivité.

En résumé, les principaux apports du rapport social unique sont :

- la fusion des actuels bilans sociaux, rapports de situation comparée et bilans hygiène et sécurité ;
- le renforcement de l'état de situation comparée entre les femmes et les hommes ;
- l'alimentation par une base de données sociales ;
- l'accessibilité de la base de données sociales aux membres des comités sociaux.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 fixent les modalités de mise en œuvre du rapport, ainsi que la liste des indicateurs à saisir.

Pour rappel, conformément aux articles 7 et suivants du décret n°2020-1493 susvisé, le RSU doit être présenté aux membres du CST pour avis, lequel doit ensuite être transmis à l'organe délibérant.

Il doit enfin être rendu public par l'autorité compétente sur son site Internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion. Cette obligation de publication doit intervenir au plus tard avant la fin de l'année civile.

Enfin, en application de l'article L.232-1 du CGFP, ces données sont renseignées dans une base de données sociales **accessible** aux membres des comités sociaux. Cet accès devait être mis en œuvre au plus tard avant le 31 décembre 2022. A ce jour, aucun accès à la base de données n'est prévu. La collectivité reste toujours dans l'attente de directives de la part du CDG67 concernant les modalités d'accès.

Néanmoins et **par souci de transparence**, les membres du CST ont été informés **par courriel du 18 juillet 2024** des modalités de consultation de l'édition complète du RSU 2023 ainsi que des données qui ont permis son élaboration.

A noter que les centres de gestion rendent accessible aux collectivités et établissements définis à l'article L.4 du CGFP **un portail numérique dédié** au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

Si aucune sanction n'est pour l'instant prévue, les Chambres Régionales des Comptes peuvent formuler des observations sur la gestion des ressources humaines des collectivités qui se soustraient à cette obligation légale.

Ainsi, le présent point a pour objet de présenter aux membres de l'organe délibérant le Rapport Social Unique de la Ville d'Obernai.

Les indicateurs portent sur l'année 2023.

La présentation obligatoire du RSU a été assurée auparavant auprès du CST en application des articles L.231-1 et suivants du CGFP et de l'article L.253-5 du CGFP.

Pour la réalisation du bilan social 2019 et à l'instar d'autres centres de gestion, le centre de gestion de la fonction publique du Bas-Rhin avait mis à la disposition de la collectivité **un outil en ligne** élaboré par le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne qui permettait notamment un pré-remplissage optimisé en choisissant d'importer au choix les données à l'aide de la N4DS, de l'import AGIRHE ou encore de la DSN.

Cette nouvelle application permettait, en plus, de renseigner en une seule saisie, l'ensemble des enquêtes ouvertes au titre de l'année, à savoir GPEEC, Handitorial et RASSCT.

La Direction des Ressources Humaines (DRH) de la Ville d'Obernai avait utilisé cet outil pour renseigner le bilan social 2019 et avait ainsi participé à l'uniformisation des modalités de recueil des données par les centres de gestion.

Depuis, pour la réalisation du RSU, la DRH avait continué à utiliser cet outil et la réutilisé pour l'élaboration du RSU 2023.

Grâce à l'outil en ligne, les données du RSU sont valorisées au travers **d'un rapport au format pdf** qui reprend les principaux indicateurs du RSU énumérés ci-dessus.

De plus, le CDG67 peut transmettre ultérieurement des synthèses thématiques à partir de ces données.

De ce fait, par mesure de simplification et de compréhension, la synthèse du RSU 2023 de la Ville d'Obernai est jointe au présent rapport de présentation.

Néanmoins, **toujours dans un souci de transparence**, les membres du CST ont eu communication **par courriel du 18 juillet 2024** du RSU 2023 de la Ville d'Obernai **dans sa version complète** au format pdf.

Pour rappel, la DRH tient à la disposition des membres du CST commun l'édition complète du RSU 2023, qui peut être consultée à la DRH.

Le RSU présenté au CST commun, sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public.

Ainsi, à l'instar de l'ensemble des documents internes, le RSU sera :

- affiché au tableau d'affichage situé au 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville
- accessible à partir du répertoire commun « Notes DRH ».

Enfin, conformément aux dispositions prévues par l'article L.231-4 du CGFP, la délibération portant sur le RSU 2023 sera publiée sur le site internet de la collectivité.

Conformément à l'article L.231-4 du CGFP: *« Le rapport social unique prévu à l'article L.231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, après avis du comité social territorial ».*

Conséquemment, le RSU est présenté à l'assemblée délibérante qui reçoit également l'avis du CST commun dans son intégralité.

Le RSU 2023 de la Ville d'Obernai a été présenté **pour avis** auprès des membres du CST commun lors de la séance du 11 septembre 2024. **Aucune remarque** particulière n'a été formulée par les membres du CST commun. Par conséquent, le point portant sur la présentation du RSU 2023 de la Ville d'Obernai a été **adopté à l'unanimité des membres présents**.

Enfin, en application de l'article 73 du décret n°2021-571, la F3SCT a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le RSU.

Étant donné que les membres des deux instances (CST et F3SCT) sont identiques, nous pouvons considérer que ces dispositions sont respectées et actons le principe de ne pas réinscrire ce point à l'ordre du jour d'une séance de la F3SCT.

Ce point a également été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 10 septembre 2024.

Au regard des éléments susmentionnés, les membres de l'organe délibérant sont informés de l'élaboration du Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2023 et de l'avis du Comité Social Territorial commun.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles L.231-1 et suivants,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiée, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2019 susvisée a introduit de nouvelles dispositions qui imposent la présentation du Rapport Social Unique à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 231-1 du CGFP susvisé, les administrations mentionnées à l'article L.2 élaborent chaque année un Rapport Social Unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public,

CONSIDÉRANT que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2020-1493 susvisé,

CONSIDÉRANT que le Rapport Social Unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée,

VU l'avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 11 septembre 2024,

VU l'avis émis par la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024,

SUR le Rapport de Présentation portant exposé des motifs,

1° PREND ACTE

de l'élaboration du Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2023 qui est arrêté conformément au décret n°2020-1493 susvisé et dont la synthèse est annexée à la présente délibération.

2° PREND ACTE

de l'avis émis par les membres du Comité Social Territorial commun sur le Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2023.

3° CHARGE

Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale de nomination, ou son représentant à s'assurer que ce rapport sera rendu public selon les dispositions fixées dans le rapport de présentation.

113/05/2024 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE D'OBERNAI - HARMONISATION DES REGLES DE MAINTIEN, DE PRORATISATION ET DE SUSPENSION DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGES

1) PRINCIPES

Par délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 et sur les fondements du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, la Ville d'Obernai a arrêté les règles concernant le maintien des primes et indemnités aux agents en fonction de l'indisponibilité physique de ces derniers et autres congés.

Considérant qu'aucun décret spécifique ne régissait par le passé la question du maintien du régime indemnitaire en cas de congés pour les agents territoriaux, mais qu'en vertu du principe de parité entre les fonctions publiques garanti antérieurement par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale (Article L.714.4 du CGFP à ce jour), **la collectivité avait transposé les règles prévues pour les agents publics de l'État par le décret n° 2010-997 susvisé.**

Ces règles ont été transposées dans le Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Ainsi, **par anticipation, la collectivité a d'ores et déjà appliqué, au bénéfice de ces agents, les règles relatives au sort du traitement en cas d'indisponibilité physique des agents.**

Globalement, la délibération susvisée prévoit pour les agents le **maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement.**

2) EVOLUTION

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat **vient modifier** le décret du 26 août 2010 susmentionné.

A compter du 1^{er} septembre 2024, dans la fonction publique de l'Etat, **les fonctionnaires placés en Congé de Longue Maladie (CLM) et les agents contractuels placés en Congé de Grave Maladie (CGM) bénéficient des primes et indemnités à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année.**

Par conséquent, par application du principe de parité, et uniquement pour ces 2 congés (CLM et CGM), **les employeurs territoriaux peuvent à nouveau décider de verser les primes et indemnités, sans dépasser les 33 % la 1^{ère} année de congé et les 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année de congé.**

3) DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEIN DE NOTRE COLLECTIVITE

Etant donné qu'initialement la collectivité avait suivi les dispositions prévues pour les agents de l'Etat eu égard au principe de parité, **il est proposé de modifier la délibération n°123/06/2010** afin de prendre en compte les nouvelles dispositions.

Ainsi, concernant le CLM et le CGM, les agents bénéficieront des primes et indemnités à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année.

En application du décret n°87-607 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, le fonctionnaire est placé en CLM ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article L.822-1 du CGFP, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

De même, lorsqu'en application des dispositions susmentionnées, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie en application des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 2010-997 lui demeurent acquises.

Les autres dispositions relatives à la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 demeurent inchangées.

Le présent point a été présenté aux membres du C.S.T. commun lors de la séance du 11 septembre 2024 et a recueilli un avis favorable.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **à partir du 1^{er} octobre 2024**, en tout état de cause après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal. Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 10 septembre 2024.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles L.712-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

- VU** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°72/4/2004 du 28 juin 2004 modifiée et celles subséquentes portant refonte du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai et adoption des modalités de mise en œuvre ainsi que de la nomenclature catégorielle ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai – harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°120/07/2016 en date du 19 décembre 2016 modifiée et celles subséquentes portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°111/05/2024 en date du 23 septembre 2024 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai ;
- CONSIDERANT** la volonté de la collectivité de promouvoir un service public moderne et efficient, dans le cadre notamment d'une vision managériale affirmée ;
- CONSIDERANT** la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel ;
- CONSIDERANT** qu'initialement la collectivité avait suivi les dispositions prévues pour les agents de l'Etat fixées par le décret n°2010-997 susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'eu égard au principe de parité, il est proposé de modifier la délibération n°123/06/2010 susvisée afin de prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret n°2024-641 susvisé ;
- SUR** avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 11 septembre 2024 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'approuver dans leur ensemble les nouvelles modalités relatives à l'harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés applicables au régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai telles qu'elles ont été présentées dans le rapport de présentation ci-dessus.

2° DECIDE

que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2024, et, en tout état de cause, après transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

3° PRECISE

que les autres dispositions relatives à la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 demeurent inchangées.

4° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre tous les actes administratifs nécessaires à l'application de ce dispositif dans les conditions décrites.

5° DECIDE

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

6° MAINTIENT

- d'une part les dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire qui portent sur les primes et leurs conditions d'attribution, ainsi que les cadres d'emplois non inclus dans le RIFSEEP.
- d'autre part, la délibération n°123/06/2010 portant harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés.

114/05/2024 : CONTRAT AVEC ALCOME : RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 qui s'inscrit dans le cadre de la **Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac**.

Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique.

En application des articles R.541-102 et R.541-104 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types.

Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'arrêté ministériel.

L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives.

La performance de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de Tabac en matière de **prévention de l'abandon des mégots** et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le Maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du CGCT ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, ou avec des groupements.

Les groupements doivent s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que **le nettoyage de la voirie des mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités**, via la police municipale de la salubrité publique.

L'article R.3512-2 du Code de santé publique fait **interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif** (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). **Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux**, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

« Hotspot » désigne un lieu de concentration de mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes.

Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, la place centrale, un quartier, une zone commerciale, etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

La commune s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du Code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

a) afin de réduire le nombre de Hotspots, **la commune s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512- 2 du Code de la santé publique** et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

b) le groupement s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les **arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique** et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux. Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

La commune s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots. Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La commune, dont le Maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du CGCT ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541- 3 du Code de l'environnement, **s'assure que le Maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots** et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la commune.

Lorsque la commune ou le groupement demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du Code de l'environnement, **des appels d'offres**. Il est nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des mégots.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots **dans les espaces publics**, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

La commune s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son territoire).

La commune **détermine librement les moyens de nettoyage**, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des mégots.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- améliorer : mise à disposition de cendriers,
- soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, **ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique** (Cf : annexe 1).

Ce contrat prévoit :

- l'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques (zones sensibles),
- l'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets publiques (localisation des cendriers mis à disposition du public).

La collectivité s'engage :

- à **réaliser les états des lieux** susmentionnés,
- à **engager une action de communication et de sensibilisation par an** (article dans le magazine municipal, affichage, distribution de cendriers de poche...),
- à **prendre deux arrêtés municipaux** ; un premier pour interdire le jet de mégots (c'est déjà le cas à Obernai) et un second pour exiger le nettoyage des terrasses chaque soir,
- à rédiger un bilan annuel des actions entreprises.

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public

ALCOME apporte un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

A titre indicatif, la **Ville d'Obernai pourrait ainsi percevoir 1,58 € / habitant / année civile**, soit près de **19 000,00 € de recettes par an** (versés au cours de l'année N+1 sur présentation du bilan de l'année N-1).

Le barème est fixé par l'Etat sur la durée de l'agrément, si bien que les montants peuvent évoluer.

La Ville d'Obernai pourrait également prétendre à une **dotacion annuelle de 600 cendriers de poche** en métal, **ainsi que des aides financières pour l'achat de cendriers de voirie ou d'« éteignoirs »** à placer sur les poubelles de voirie.

La commune s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique, dans les conditions du présent article.

ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue.

Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue.

Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs.

Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME peut mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1 000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Il est à préciser que pour le calcul à l'échelle de la commune du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Rappelons que le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du CGCT, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la commune déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, **les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la commune seront**

utilisées au nettoyage des mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

VU les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai est compétente en matière d'entretien et de nettoyage des voiries,

CONSIDERANT l'intérêt d'une telle démarche ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la signature du contrat-type entre la Ville d'Obernai et ALCOME pour la durée de l'agrément ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat-type, ainsi que tout document afférent à ce sujet.

**115/05/2024 : CAMPING MUNICIPAL « LE VALLON DE L'EHN » :
MODIFICATIONS TARIFAIRES**

Les tarifs du camping sont traditionnellement adoptés pour deux années.

Lors de la dernière évolution des tarifs approuvée par le Conseil Municipal, l'assemblée délibérante avait opté pour la stabilité pour deux années supplémentaires des tarifs se rapportant au séjour (emplacement, tarif/personne, électricité...).

Seuls certains tarifs annexes (location de casier réfrigéré, borne service camping-car, adaptation des tarifs des services en lien avec les HLL – ménage, fourniture de draps) avaient fait l'objet d'ajustements.

Quelques précisions avaient, en outre, été apportées quant aux périodes de haute/basse saison et les durées de séjour en HLL, parallèlement à l'instauration d'une carte de fidélité ouvrant droit à des réductions complémentaires et à la mise en œuvre d'un tarif « smartbox ».

La seule modification tarifaire liée au séjour avait concerné le tarif proposé aux détenteurs de la carte ACSI, passant de 16 € à 17 € TTC pour une nuitée pour deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour).

Pour mémoire, ACSI est un organisme rassemblant une communauté internationale de vacanciers. Les campings adhérant à cette entité s'engagent à faire bénéficier les porteurs de la carte ACSI de tarifs privilégiés. L'audience de cette carte est importante et permet d'élargir et de fidéliser la clientèle des campings.

Après plusieurs années de maintien des tarifs, il est proposé d'opérer, pour une application au 1^{er} janvier 2025, une adaptation de quelques tarifs du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn », de la manière suivante :

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"	Tarifs TTC		
	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi- octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
Emplacement (caravane avec ou sans voiture - camping car - tente avec voiture) - par jour	6,20 €		6,60 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour	3,10 €		3,30 €
Emplacement tente (sans voiture) - par jour	5,50 €		6,00 €
Emplacement camping-car de grande taille (à partir de 8ml) - par jour	7,50 €		8,00 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	5,00 €		5,60 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit		
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €		2,80 €
Supplément tente - par jour	2,85 €		2,95 €
Supplément voiture - par jour	2,85 €		2,95 €
HLL - location semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	420,00 €	470,00 €	640,00 €
HLL - location week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	150,00 €	170,00 €	210,00 € (uniquement en décembre)
HLL - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	72,00 €	72,00 €	95,00 € (uniquement en décembre)
HLL - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	169,90 € prix public 120,63 € encaissés par le camping		
Visiteur - par jour	1,50 €		
Animal - par jour	1,50 €		
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juillet - août - par personne	90,00 €		
Electricité (16 ampères) - par jour	5,50 €		
Wifi	gratuit		
Location coffre-dépôt	gratuit		
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €		

Borne services camping car (jeton)	3,00 €
Lave-linge (jeton)	5,00 €
Sèche-linge (jeton)	4,00 €
HLL - ménage (à la fin du séjour)	60,00 €
HLL - fourniture de draps	25,00 € pour 2 personnes 15,00 € par personne supplémentaire
HLL - caution	150,00 €
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00 €
Caution prêt adaptateur	20,00 €
Caution badge entrée	30,00 €
Caution prêt jeu	10,00 €

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre) 1 nuitée deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	19,00 €	
Réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet-août et décembre	20%	
Réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	10%	
Réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	5%	
HLL - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
HLL - réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%
Pour 10 nuitées payées, la 11 ^{ème} est offerte (quelle que soit la période) - hors HLL		
Carte de fidélité du Camping : 15% de remise sur les frais du 3 ^{ème} séjour au camping (quelle que soit la période)		
Acompte/arrhes dus à la réservation :		
pour les emplacements de camping : 10,00 € TTC/emplacement - non remboursable en cas d'annulation		
pour les HLL : 25% du coût du séjour au tarif en vigueur - non restituable en cas d'annulation sauf cas de force majeure		

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2331-2-10° et L.2541-12 ;
- VU** le Code de commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 10 septembre 2024 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'adaptation de quelques tarifs du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » selon le tableau figurant dans le rapport de présentation ;

2° DIT

que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, selon la grille ci-dessous :

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"	Tarifs TTC		
	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi- octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
Emplacement (caravane avec ou sans voiture - camping car - tente avec voiture) - par jour	6,20 €		6,60 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour	3,10 €		3,30 €
Emplacement tente (sans voiture) - par jour	5,50 €		6,00 €
Emplacement camping-car de grande taille (à partir de 8ml) - par jour	7,50 €		8,00 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	5,00 €		5,60 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit		
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €		2,80 €
Supplément tente - par jour	2,85 €		2,95 €
Supplément voiture - par jour	2,85 €		2,95 €
HLL - location semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	420,00 €	470,00 €	640,00 €
HLL - location week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	150,00 €	170,00 €	210,00 € (uniquement en décembre)
HLL - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	72,00 €	72,00 €	95,00 € (uniquement en décembre)
HLL - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	169,90 € prix public 120,63 € encaissés par le camping		
Visiteur - par jour	1,50 €		
Animal - par jour	1,50 €		
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juillet -août - par personne	90,00 €		
Electricité (16 ampères) -par jour	5,50 €		
Wifi	gratuit		
Location coffre-dépôt	gratuit		
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €		
Borne services camping car (jeton)	3,00 €		
Lave-linge (jeton)	5,00 €		
Sèche-linge (jeton)	4,00 €		
HLL - ménage (à la fin du séjour)	60,00 €		
HLL - fourniture de draps	25,00 € pour 2 personnes 15,00 € par personne supplémentaire		
HLL - caution	150,00 €		
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00 €		

Caution prêt adaptateur	20,00 €
Caution badge entrée	30,00 €
Caution prêt jeu	10,00 €

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre) 1 nuitée deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	19,00 €	
Réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet-août et décembre	20%	
Réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	10%	
Réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	5%	
HLL - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
HLL - réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%
Pour 10 nuitées payées, la 11 ^{ème} est offerte (quelle que soit la période) - hors HLL		
Carte de fidélité du Camping : 15% de remise sur les frais du 3 ^{ème} séjour au camping (quelle que soit la période)		
Acompte/arrhes dus à la réservation : pour les emplacements de camping : 10,00 € TTC/emplacement - non remboursable en cas d'annulation pour les HLL : 25% du coût du séjour au tarif en vigueur - non restituable en cas d'annulation sauf cas de force majeure		

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

116/05/2024 : PETIT TRAIN TOURISTIQUE : MODIFICATIONS TARIFAIRES

Dans le cadre de la consultation initiale, la collectivité délégante, à savoir la Ville d'Obernai, avait établi une **grille tarifaire indicative** en comparaison avec des services similaires exploités dans d'autres villes touristiques alsaciennes.

La grille tarifaire actuellement pratiquée par la Société Alsacienne d'Animation Touristique est la suivante :

Catégorie	Tarifs	Observations
Adultes	8 €	
Enfants (6-14 ans)	6 €	
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit	
Groupes Adultes (+ de 20 pers.)	7 €	1 gratuité pour 20 payants.
Groupes scolaires (jusqu'à 15 ans)	5 €	1 gratuité pour 20 payants.
Familles	Gratuit à partir du 3 ^{ème} enfant	

Face à l'augmentation du coût de la vie et des matières premières, il est proposé de revoir la grille tarifaire en tenant compte de l'inflation significative qui a été observée notamment ces deux dernières années à hauteur de 5,2% en 2022 et de 4,9% en 2023, de la manière suivante :

Catégorie	Tarifs	Observations
Adultes	9 €	
Enfants (6-14 ans)	7 €	
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit	
Groupes Adultes (+ de 20 pers.)	8 €	1 gratuité pour 20 payants
Groupes scolaires (jusqu'à 15 ans)	6 €	1 gratuité pour 20 payants
Familles	Gratuit à partir du 3 ^{ème} enfant	

Ces tarifs sont harmonisés avec ceux qui sont appliqués dans l'ensemble des villes où la Société Alsacienne d'Animation Touristique exploite des petits trains touristiques, à savoir à Strasbourg, Colmar, Nancy, Wissembourg, Ribeauvillé, Riquewihr et Eguisheim.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2331-2-10° et L.2541-12 ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 10 septembre 2024 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de fixer la grille tarifaire du petit train touristique de la manière suivante :

Catégorie	Tarifs	Observations
Adultes	9 €	
Enfants (6-14 ans)	7 €	
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit	
Groupes Adultes (+ de 20 pers.)	8 €	1 gratuité pour 20 payants
Groupes scolaires (jusqu'à 15 ans)	6 €	1 gratuité pour 20 payants
Familles	Gratuit à partir du 3 ^{ème} enfant	

2° DIT

que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

117/05/2024 : DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - TARIFS DES BORNES ELECTRIQUES

Par délibération n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le principe de regrouper en un document unique l'ensemble des droits et tarifs des services publics municipaux.

L'objectif était notamment de bénéficier d'une vision clarifiée et cohérente favorisant une parfaite lisibilité ainsi qu'un contrôle du suivi efficient de l'ensemble des droits et des tarifs et de faciliter une mise à jour de manière plus régulière, au moins une fois par an.

Depuis 2014, ce document a été mis à jour annuellement au fur et à mesure des révisions et évolutions de tarifs votés par le Conseil Municipal, généralement au cours de la séance du mois de juin afin de permettre aux principaux services ouverts au public de pouvoir communiquer avant les vacances estivales sur les tarifs applicables à la rentrée (école de musique, de danse et de dessin...).

Il est proposé de compléter et de modifier les tarifs liés aux droits de stationnement, notamment concernant l'utilisation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (y compris stationnement), de la manière suivante :

DROITS DE STATIONNEMENT

Stationnement payant de véhicules sur voirie

Modalités d'application selon DCM n°094/05/2017 du 18 septembre 2017 modifiée

Redevance de stationnement selon durée	30 minutes	gratuit 1x/jour sinon 0,75 €
	45 minutes	1,00 €
	1 h 00	1,50 €
	1 h 20	2,00 €
	1 h 40	2,50 €
	2 h 00	3,00 €
	2 h 15	10,00 €
	2 h 30	20,00 €

Forfait post-stationnement (FPS)	20,00 €
Forfait post-stationnement (FPS) minoré en cas de paiement à l'horodateur dans un délai de 24	minoration de 3 €

heures après le constat de défaut ou d'insuffisance de paiement	
--	--

N.B.: 2 FPS maximum par véhicule et par période d'exigibilité quotidienne de la redevance

Stationnement payant de véhicules sur le parking à enclos Place des Fines Herbes

Modalités d'application selon DCM n°108/04/2021 du 27 septembre 2021

Gratuité les 30 premières minutes

45 minutes de stationnement : 1 € TTC

de 45 minutes à 2h15 de durée totale de stationnement : 0,40 € TTC/15 minutes

de 2h15 à 3h00 de durée totale de stationnement : 2,50 € TTC/15 minutes

au-delà de 3h00 de durée totale de stationnement et jusqu'à 7h00 (soit la durée maximale de stationnement payant par jour) : 0,40 € TTC/15 minutes

Taxe de stationnement pour auto-taxi	60 €/véhicule
---	---------------

Redevance d'occupation de la voie publique pour le stationnement réservé à l'autopartage	5 €/emplacement/mois
---	----------------------

Utilisation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (y compris stationnement)	
---	--

Tarification identique sur tous les emplacements concernés, 24h/24 et 7j/7

Gratuité des 2 premières heures de stationnement – seul le coût de la charge sera dû, soit 0,30 € / kWh

3^{ème} et 4^{ème} heures : charge payante à 0,30 € / kWh + 0,02 €/minute (soit 1,20 €/h)

A partir de la 5^{ème} heure : charge payante à 0,30 € le kWh consommé + 0,10 €/minute au titre du stationnement (soit 6 €/h)

Durée	Coût recharge	Coût stationnement
2h	0,30 €/KWh	gratuit
3h	0,30 €/KWh	2h gratuites, puis 1,20 €/h
4h	0,30 €/KWh	2h gratuites, puis 1,20 €/h
5h et +	0,30 €/KWh	2h gratuites
		puis 1,20 € pendant 2h
		puis 6 €/heure suppl.

Administration et autres services

Taux horaire Agent de catégorie A	60,00 €
Taux horaire Agent de catégorie B	40,00 €
Taux horaire Agent de catégorie C	30,00 €

L'assemblée délibérante restant souveraine pour procéder à l'adoption des droits et tarifs des services publics locaux, ces modifications sont soumises au Conseil Municipal pour une application au 1^{er} octobre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2, L.2331-4-8° et 10°, L.2333-88 et suivants, L.2541-12 et L.2543-4 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;
- VU** le Code du commerce, notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU** le Code Général des Impôts ;
- VU** les délibérations antérieures relatives aux droits et tarifs des services publics locaux et en particulier les délibérations n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, n°068/04/2015 du 22 juin 2015, n°060/03/2016 du 20 juin 2016, n°071/03/2017 du 20 juin 2017, n°058/03/2018 du 2 mai 2018, n°080/04/2019 du 8 juillet 2019, n°083/03/2021 du 28 juin 2021 et n°108/04/2022 du 27 juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer certains des réajustements au regard notamment des impératifs d'ordre économique ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de procéder à la mise à jour du catalogue des droits et tarifs des services publics municipaux et notamment au réajustement de certains droits et tarifs des services publics locaux liés aux droits de stationnement, notamment concernant l'utilisation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (y compris stationnement), conformément au document joint en annexe ;

2° FIXE

l'entrée en vigueur des modifications opérées au 1^{er} octobre 2024 ;

3° DIT

que l'ensemble des dispositions antérieures non-conformes à la présente délibération sont abrogées.

4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'exécuter la présente délibération et à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout éventuel document destiné à concrétiser le présent dispositif.

118/05/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE EUROPE D'OBERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE L'EQUIPE D'ATHLETISME AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE UNSS PAR EQUIPE

L'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe du collège Europe aux Championnats de France UNSS d'athlétisme par équipe en catégorie établissement qui se sont déroulés à Belfort du 17 au 20 juin 2024.

Cette participation fait suite aux bons résultats obtenus au niveau de l'académie par l'équipe composée de 7 élèves, accompagnée de deux adultes professeurs d'EPS et du gestionnaire du collège.

L'investissement important des élèves et de l'équipe éducative a permis aux jeunes Obernois de se classer en 19^{ème} position, avec le titre de championne de France sur le 80m plat pour une élève.

Le **coût total** de ce déplacement s'est élevé à **1 749,30 €**, comprenant le déplacement, l'hébergement et les repas sur place.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une délégation Obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de **250,00 €**.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2024 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai tendant à solliciter une subvention de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe d'athlétisme aux Championnats de France par équipe du 17 au 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai une subvention exceptionnelle de **250,00 €** en soutien à la participation de l'équipe du collège Europe aux Championnats de France d'athlétisme par équipe en catégorie établissement qui se sont déroulés à Belfort du 17 au 20 juin 2024 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2024 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sans conditions, le compte-rendu financier ayant d'ores et déjà été produit dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006.

119/05/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE EUROPE D'OBERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE L'EQUIPE DE NATATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE UNSS PAR EQUIPE

L'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe du collège Europe aux Championnats de France UNSS de natation par équipe en catégorie excellence, qui se sont déroulés à Chenôves du 26 au 28 mars 2024.

Cette participation fait suite aux bons résultats obtenus au niveau de l'académie par l'équipe composée de 7 élèves, accompagnée de deux adultes, professeurs d'EPS et AESH.

L'investissement important des élèves et de l'équipe éducative a permis aux jeunes Obernois de se classer en 5^{ème} position, à quelques points du podium.

Le **coût total** de ce déplacement s'est élevé à **1 632,55 €**, comprenant le déplacement, l'hébergement et les repas sur place.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une délégation Obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de **250 €**.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2024 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai tendant à solliciter une subvention de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe de natation aux Championnats de France par équipe qui se sont déroulés à Chenôves du 26 au 28 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai une subvention exceptionnelle de **250,00 €** en soutien à la participation de l'équipe du collège Europe aux Championnats de France de natation par équipe en catégorie excellence qui se sont déroulés à Chenôves du 26 au 28 mars 2024 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2024 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sans conditions, le compte-rendu financier ayant d'ores et déjà été produit dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006.

120/05/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « O THEATRE LES JEUNES » POUR LEUR 20^{EME} ANNIVERSAIRE

Depuis 2003, une quarantaine de comédiens issus du territoire d'Obernai et environs, de 8 à 18 ans, suit une formation pluridisciplinaire en théâtre, danse et chant.

Ils suivent cette formation sur l'année en vue de donner deux représentations d'une comédie musicale, écrite chaque année spécialement pour eux.

Depuis 2013, l'association « Ô Théâtre les Jeunes » (loi 1908 Alsace Moselle) porte le projet de création musicale jeune avec le soutien de la Ville d'Obernai, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace jusqu'à l'année dernière, et de l'ADIAM.

L'association a pour vocation **la promotion et la diffusion des arts de la scène** pour la jeunesse, au travers notamment d'actions de formation, de découverte, de création et de divulgation dans une perspective de rayonnement régional.

Elle rassemble d'anciens comédiens ou encore les parents des comédiens, engagés dans le soutien et la réalisation de projets à destination de la jeunesse au travers de l'art vivant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

L'association a organisé pour **son 20^{ème} anniversaire** un évènement particulier, le dimanche 23 juin dernier. « Les Olympiades d'OTJ » ont rencontré un très vif succès, à l'instar de la soirée conviviale qui a suivi.

Eu égard au travail remarquable réalisé par l'association « Ô Théâtre les Jeunes », mais aussi à la qualité des animations proposées à l'occasion de son 20^{ème} anniversaire, il est proposé d'accorder à l'association une subvention exceptionnelle pour un montant de **1 500,00 €**, complémentaire de la subvention prévue pour cette année 2024.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2024 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°037/02/2024 du 25 mars 2024 portant attribution des subventions annuelles aux associations locales, et plus précisément d'une subvention d'un montant de 2 825,00 € à l'association « Ô Théâtre les Jeunes » ;

CONSIDERANT la qualité du travail réalisé par l'association « Ô Théâtre les Jeunes » et les animations proposées à l'occasion de son 20^{ème} anniversaire ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'association « Ô Théâtre les Jeunes » une subvention exceptionnelle complémentaire de **1 500,00 €**.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2024 de la Ville

121/05/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI-BERNARDSWILLER POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ABRI DE CHASSE DE LA MAGEL

L'état d'appauvrissement actuel de la forêt (sécheresse, colonisation de parasites, dégâts de gibier, fréquentation accrue pour divers usages) cumulé aux difficultés financières du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller ont pour conséquence de fragiliser dangereusement son équilibre financier.

Fait aggravant, le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller subit une situation inédite en matière de fiscalité, compte-tenu qu'en sa qualité de propriétaire d'une forêt située sur le ban communal d'une autre commune, il en assume les charges sans bénéficier des revenus, lesquels reviennent en totalité à la Commune d'Ottrott, charges qui représentent 34 % des charges fixes du Syndicat.

La situation budgétaire du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller ne lui permet plus de dégager de marge pour permettre la réalisation de travaux d'entretien de ses infrastructures, ni même de nouvelles plantations.

Dans ce contexte, par courrier réceptionné le 31 juillet 2024, le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller **sollicite l'octroi d'une subvention pour la réalisation des travaux de reconstruction de l'abri de chasse de la Magel**, lequel est mis à la disposition de la société civile de chasse des deux brocards, en corrélation avec le bail de location des lots de chasse n° 5 et n°6, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant en € HT (TVA en sus)	Recettes	Montant en €	% de participation
Rénovation partielle du mur de façade côté route et rénovation complète de la toiture	43 400,70 €	Participation de la commune d'Obernai	16 200,56 € 4 050,14 €	4/5 ^{ème} d'un montant de travaux écrêté provisoirement à 20 250,70 €

		Participation de la commune de Bernardswiller	3 150,00 €* A définir	1/5 d'un montant de travaux écarté provisoirement à 20 250,70 € <small>*Correspondant à la totalité des loyers dus au titre de la location de l'abri de chasse de la Magel, sur la période de chasse 2024-2033 (350 € x 9 ans).</small>
		Participation de la Société Civile de Chasse des Deux Brocards		
		Subvention sollicitée auprès de la commune d'Ottrott	20 000,00 €	
		Reste à charge pour le SFOB		
Total dépenses	43 400,70 €	Total recettes	43 400,70 €	

Le devis transmis par le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller, établi par l'entreprise FRAU de Klingenthal, pour la rénovation partielle du mur de façade côté route et la rénovation complète de la toiture dudit abri de chasse situé en parcelle forestière n°57, s'élève à 43 400,70 € HT (TVA en sus).

Considérant qu'en sa qualité de propriétaire indivis, la Ville d'Obernai souhaite préserver et mettre en valeur ce patrimoine forestier, il est par conséquent proposé d'octroyer au Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller une subvention d'un montant de 16 200,56 €, selon le plan de financement mentionné ci-avant.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2024 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

(M. Frank BUCHBERGER, M. Benoît ECK, M. Bernard FISCHER, M. David REISS et M. Ludovic SCHIBLER, membres du Syndicat forestier d'Obernai-Bernardswiller, n'ont pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)

Par 22 voix POUR et 4 ABSEPTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN, M. Guy LIENHARD)

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande de subvention présentée par le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller concernant la rénovation partielle du mur de façade côté route et la rénovation complète de la toiture de l'abri de chasse de la Magel situé en parcelle forestière n°57 ;

CONSIDERANT la nécessité de reconstruire ce bien qui fait partie intégrante du patrimoine des villes d'Obernai et de Bernardswiller ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller une subvention d'un montant de **16 200,56 €**, selon le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous, en soutien aux travaux rénovation partielle du mur de façade côté route et la rénovation complète de la toiture de l'abri de chasse de la Magel situé en parcelle forestière n°57 :

Dépenses	Montant en € HT (TVA en sus)	Recettes	Montant en euros	% de participation
Rénovation partielle du mur de façade côté route et rénovation complète de la toiture	43 400,70 €	Participation de la commune d'Obernai	16 200,56 €	4/5 ^{ème} d'un montant de travaux écrêté provisoirement à 20 250,70 €
		Participation de la commune de Bernardswiller	4 050,14 €	1/5 d'un montant de travaux écrêté provisoirement à 20 250,70 €
		Participation de la Société Civile de Chasse des Deux Brocards	3 150,00 €* <small>*Correspondant à la totalité des loyers dus au titre de la location de l'abri de chasse de la Magel, sur la période de chasse 2024-2033 (350 € x 9 ans).</small>	
		Subvention sollicitée auprès de la commune d'Ottrott	2 000,00 €	
		Reste à charge pour le SFOB	18 000,00 €	
Total dépenses	43 400,70 €	Total recettes	43 400,70 €	

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2024 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006.

122/05/2024 : RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2023 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.

Aussi, conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prend connaissance des documents transmis par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant sur le **rapport de l'exercice 2023 retraçant l'activité de l'EPCI** complété, dans les mêmes formes, par **les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement, de l'élimination des déchets et de la mobilité.**

Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les représentants de la Ville d'Obernai siégeant auprès du Conseil de Communauté sont entendus conformément au premier alinéa de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette audition des représentants peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes-rendus biannuels qui leur sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.

Le Conseil Municipal **prend acte de cette communication** lors de sa séance plénière du 23 septembre 2024 par consignation au procès-verbal, **sans vote et avec observations éventuelles.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ;
- VU** le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 modifié relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et L.5211-39 ;

SUR le rapport de présentation préalable ;

PREND ACTE

- d'une part, du rapport annuel pour l'exercice 2023 présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part, des rapports annuels pour l'exercice 2023 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement, de l'élimination des déchets et de la mobilité tels qu'ils ont été adoptés par la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile.

123/05/2024 : RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU CENTRE SOCIO CULTUREL ARTHUR RIMBAUD

Dans le cadre de son soutien à la vie socio-culturelle de la cité, le Conseil Municipal avait décidé, par délibération du 6 mars 2000, d'engager un ambitieux programme de construction d'un centre socio-culturel.

Opérationnel depuis octobre 2002, ce bâtiment a été mis à la disposition de l'association Arthur Rimbaud afin de lui permettre de regrouper ses activités jusqu'alors dispersées sur 8 sites différents.

Les locaux font actuellement l'objet d'un important chantier de restructuration et de refonte de l'organisation spatiale, mené sous la maîtrise d'ouvrage municipale pour un coût prévisionnel de 1,2 M€ et bénéficiant du soutien financier de l'Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Par délibérations successives des 1^{er} décembre 2003, 25 juin 2007, 21 décembre 2009, 1^{er} juillet 2013, 8 février 2016 et en dernier lieu du 6 janvier 2020 pour la période 2020-2021, le Conseil Municipal avait approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens définissant les objectifs généraux assignés au centre socio-culturel Arthur Rimbaud.

Par délibération du 7 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé la prorogation pour l'année 2022 de ladite convention afin de pouvoir s'appuyer, dans le cadre du renouvellement du document, sur l'éclairage du diagnostic territorial global conduit sous l'égide de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et portant sur de multiples thématiques de l'action sociale (petite enfance, enfance-jeunesse, emploi, seniors, accès aux droits...). L'objectif de ce diagnostic était de disposer au niveau intercommunal et d'Obernai, d'un état des lieux détaillé permettant de mieux connaître les besoins sociaux de tous les habitants en vue de définir des orientations d'actions prioritaires en matière de politique de l'action sociale et construire de manière partenariale une feuille de route répondant aux besoins actuels et futurs du territoire.

A l'appui des résultats et préconisations du diagnostic précité, une nouvelle convention d'objectifs et de moyens a été conclue avec l'association Arthur Rimbaud pour les années 2023-2026, axée, en adéquation conjointe avec les politiques locales conduites par la Municipalité et le contrat de projet conclu avec la C.A.F du Bas-Rhin, sur les grands objectifs et thématiques généraux suivants :

- **une structure à vocation sociale globale ouverte à l'ensemble de la population**
mener des actions globales et ciblées en faveur de l'accompagnement social et de l'insertion professionnelle : accueil des personnes concernées, évaluation des besoins, suivi individuel des bénéficiaires du RSA, promotion de l'insertion professionnelle, en lien avec les divers partenaires du secteur (Collectivité européenne d'Alsace, Mission locale, CCAS,...), ...
- **une structure à vocation familiale et plurigénérationnelle**
être un lieu ouvert à l'ensemble des obernois, quels que soient leur âge, culture, ... avec une attention particulière portée aux familles notamment isolées et promouvoir des activités diverses visant à développer les liens sociaux : animation socioculturelle globale, animation en direction des enfants et des jeunes (4-25 ans), animation d'un espace multimédia...

- **une structure insérée dans la vie du territoire**
insérer son action et ses activités dans la vie locale, créer des synergies et partenariats avec les acteurs locaux et inciter les usagers à participer à la vie du territoire : développement de partenariats avec les associations et services publics locaux, complémentarité d'actions avec celles déjà présentes sur le territoire, faire connaître les offres et manifestations locales auprès des usagers
sensibilisation des jeunes au respect mutuel, à la citoyenneté et au civisme, actions de prévention sur diverses thématiques de société (harcèlement scolaire, addictions,...)
actions en faveur de l'intégration des personnes ne maîtrisant pas la langue française
- **une structure engagée pour la préservation de l'environnement**
prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'ensemble des missions accomplies : sensibilisation des usagers, limiter les déplacements en organisant un maximum d'activités au niveau local, ...

Comme les conventions précédentes, le document définit également :

- les modalités générales de gestion patrimoniale et d'affectation du site,
- les modalités de soutien logistique de la Ville,
- les modalités de suivi de la vie de la convention et de contrôle financier par la Ville d'Obernai.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités du centre socio-culturel Arthur Rimbaud qui a été approuvé par l'association lors de l'Assemblée Générale du 17 avril 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2541-12 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** ses délibérations antérieures relatives à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud, définissant d'une part les modalités de gestion patrimoniale des biens mis à sa disposition, d'autre part les actions et animations à déployer selon différentes thématiques et, enfin, les règles particulières de contrôle financier de la Collectivité au titre des subventions annuelles de fonctionnement ;
- VU** la délibération n°010/01/2020 du 6 janvier 2020 tendant à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Arthur Rimbaud pour la période 2020-2021 ;

VU la délibération n°041/02/2022 du 7 mars 2022 portant prorogation de la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022 afin de pouvoir s'appuyer, dans le cadre du renouvellement du document, sur l'éclairage du diagnostic territorial global conduit sous l'égide de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et portant sur de multiples thématiques de l'action sociale (petite enfance, enfance-jeunesse, emploi, seniors, accès aux droits...); l'objectif de ce diagnostic étant de disposer au niveau intercommunal et d'Obernai, d'un état des lieux détaillé permettant de mieux connaître les besoins sociaux de tous les habitants en vue de définir des orientations d'actions prioritaires en matière de politique de l'action sociale et construire de manière partenariale une feuille de route répondant aux besoins actuels et futurs du territoire ;

VU la délibération n°118/06/2023 du 30 octobre 2023 tendant à la conclusion d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens avec l'association Arthur Rimbaud pour la période 2023-2026 ;

CONSIDERANT la convention renouvelée avec l'association Arthur Rimbaud pour les années 2023-2026 ;

CONSIDERANT le rapport d'activités 2023 du centre socio-culturel Arthur Rimbaud, tel que présenté et approuvé par l'Assemblée Générale de l'association le 17 avril 2024 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport d'activités 2023 du centre socio-culturel Arthur Rimbaud, tel que présenté et approuvé par l'Assemblée Générale de l'association le 17 avril 2024.

124/05/2024 : RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DE GAZ DE BARR

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2023 de Gaz de Barr, tel que présenté.

Le présent rapport retrace les principaux faits marquants et souligne les projets mis en œuvre en 2023.

Le contrat de concession liant Gaz de Barr à la ville d'Obernai prévoit en effet que le concessionnaire présente au concédant un rapport d'activités faisant apparaître les principaux événements et éléments chiffrés de l'année écoulée.

Le présent rapport est accompagné du calcul des redevances de concession et d'occupation du sol.

Pour information, un virement du montant des redevances a été effectué en date du 10 août 2024 au profit de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2541-12 ;

CONSIDERANT le rapport d'activités 2023 de Gaz de Barr, tel que présenté ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport d'activités 2023 de Gaz de Barr, tel que présenté.

125/05/2024 : RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU SYNDICAT MIXTE DE L'EHN – ANDLAU - SCHEER

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer, tel que présenté et approuvé par le Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer.

Le présent rapport rappelle le mode de fonctionnement du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer et retrace les principaux faits marquants et souligne les projets mis en œuvre en 2023.

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Ville à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus.

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier (extrait de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale).

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2541-12 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT le rapport d'activités 2023 du syndicat mixte de l'Ehn - Andlau - Scheer, tel que présenté et approuvé par le syndicat mixte de l'Ehn - Andlau – Scheer ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport d'activités 2023 du syndicat mixte de l'Ehn - Andlau - Scheer, tel que présenté et approuvé par le syndicat mixte de l'Ehn - Andlau – Scheer.

126/05/2024 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'OBERNAI : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2023

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du petit train touristique de la Ville d'Obernai, il est prévu que le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé, en application de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié aux articles R.3131-2 et suivants du Code de la commande publique, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Un exemplaire intégral de ce rapport figure en annexe de la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-7, L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, D.1411-3 et L.2541-12 ;
- VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants ;
- VU** le Code des transports, notamment ses articles L.1221-1 et suivants et L.1231-1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce ;
- VU** la délibération n°005/01/2014 du 13 janvier 2014 statuant sur la délégation de service public pour l'exploitation du petit train touristique de la Ville d'Obernai et portant adoption du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public;
- SUR AVIS** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 septembre 2024 ;

PREND ACTE

du rapport annuel pour l'année 2023 produit par la Société SAAT relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du petit train touristique de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2023 et présenté conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

127/05/2024 : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

Le Trésor Public (Service de Gestion Comptable d'Erstein) a soumis un certain nombre de créances détenues par la Ville d'Obernai au titre du budget principal pour lesquelles tous les moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public n'ont pu aboutir, pour différentes raisons : débiteurs insolubles, sommes trop minimes pour faire l'objet de poursuites, ...

Ainsi, lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable public peut demander l'admission en non-valeur de la créance.

La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante.

C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable.

Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrecouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

Les créances concernées ainsi que les motifs de non-recouvrement sont récapitulés en annexe du présent rapport de présentation et s'élèvent à un total de **25 865,59 €** pour le budget principal.

En vertu de l'article L.2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité d'admettre ces créances, devenues irrécouvrables, en non-valeur. Cette opération ne constitue pas une remise de dette et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses.

Il est proposé d'admettre en non-valeur les créances présentées.

Les crédits nécessaires seront prélevés aux comptes 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1617-5, L2343-1 et L.2541-12-9° ;

VU l'instruction budgétaire M57 ;

VU le budget primitif de la Ville d'Obernai ;

VU les demandes présentées par Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable d'Erstein tendant à l'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ou éteintes détenues par la Ville d'Obernai au titre de produits du budget principal ayant fait l'objet de titres de recettes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public a été mobilisé mais est demeuré infructueux ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs selon le détail joint en annexe, pour un montant total de 25 865,59 € pour le budget principal ;

2° SOULIGNE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à un éventuel recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° PRECISE

que cette opération fera l'objet d'un débit des comptes 6541 « créances admises en non-valeur » au budget principal pour les titres de recettes émis ;

4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de l'exécution de ces mesures.

128/05/2024 : GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL - CESSION DE VEHICULES

La Ville d'Obernai dispose dans son parc de véhicules d'un camion MERCEDES UNIMOG comportant une pelle de déneigement, une saleuse, une sableuse automatique ainsi que d'une citerne d'arrosage sur berce de même que d'un tracteur MASSEY FERGUSON comportant un chargeur.

Compte tenu des contraintes réglementaires et de sécurité, ces matériels ne sont actuellement plus utilisés et opérationnels.

Il est par conséquent proposé de procéder à leur réforme et à leur cession.

Un professionnel du secteur, la SARL MEYER GILBERT NEGOCE, 1 place des fines herbes à 67210 Obernai, a formulé une offre de rachat jugée acceptable.

Il est ainsi proposé d'approuver la vente des matériels suivants, propriétés de la Ville d'Obernai, qui sont totalement amortis à la SARL MEYER GILBERT NEGOCE, 1 place des fines herbes à 67210 Obernai :

1) Véhicule – Camion

- Marque : **MERCEDES**
- Type : **406BSIET**
- Dénomination commerciale : **UNIMOG**
- Immatriculé : **7318 RK 67**
- 1^{ère} mise en circulation : **18/12/1975**
- Numéro de série : **40612110025090**
- Montant d'achat : 8 619,99 €

→ Vendu avec :

- a. Chasse-neige (pelle de déneigement)

- Marque : **SCHMIDT**
- Type : **F3.1**
- Fabrication numéro : **7721**
- Largeur : **2600 mm**
- Hauteur : **900 mm**
- Poids : **450 kg**
- Date d'achat : **12/10/1979** (Ets HANTSCH)

b. Saleuse-sableuse automatique

- Marque : **ACOMETIS**
- Type : **Capacité 1,5 m3**
- Numéro de série : **6605**
- Date d'achat : **16/06/1999** (Ets ACOMETIS)

c. Citerne d'arrosage sur berce

- Marque : **ROCHER**

2) Véhicule – Tracteur

- Marque : **MASSEY FERGUSON**
- Type : **B954**
- Dénomination commerciale : **MF 3085**
- Immatriculé : **209 XA 67**
- 1^{ère} mise en circulation : **18/12/1992**
- Numéro de série : **A255024**
- Montant d'achat : **47 717,21 €**

→ Vendu avec :

a. Chargeur (Type : Travaux Publics)

- Marque : **FAUCHEUX**
- Type : **F156G**
- Numéro de Série : **167.363**
- Godet : **RIMAN N°31 1563-1**
- Date d'achat : **23/12/2011** (Ets Garage Robert Dickeli & Cie)
- Montant d'achat : **18 138,54 €**

L'offre comprend l'ensemble des matériels désignés, à savoir le tracteur agricole MASSEY FERGUSON 3085 avec chargeur, ainsi que le camion MERCEDES UNIMOG avec ses équipements et la citerne. Elle se chiffre à 15 000,00 € (TVA en sus si assujetti).

Cette vente, d'un montant supérieur à 4 600 €, n'entre pas dans le champ de compétences des délégations permanentes accordées par le Conseil Municipal au Maire par délibération du 24 mai 2020 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de statuer sur cette proposition de cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4° et R.2241-1 ;

VU subsidiairement le Code Civil ;

CONSIDERANT que les véhicules MERCEDES UNIMOG et tracteur MASSEY FERGUSON dotés d'équipements annexes acquis par la Ville d'Obernai ne sont plus utilisés compte tenu des contraintes réglementaires et de sécurité et qu'il peut dès lors être procédé à leur réforme et à leur cession dans une optique de gestion dynamique du patrimoine communal ;

CONSIDERANT eu égard au caractère spécifique de ces matériels, que la mise en vente n'a pas été réalisée via le site d'enchères en ligne de la Ville d'Obernai, ouverte à tout public et qu'un professionnel du secteur a formulé une offre de rachat jugée acceptable ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° CONSENT

l'attribution en pleine propriété, au profit de la société SARL MEYER GILBERT NEGOCE, 1 place des fines herbes à 67210 Obernai, des véhicules, équipements et matériels précités, ces derniers étant cédés en l'état ;

2° FIXE

le prix de vente à 15 000,00 € (TVA en sus si assujetti) ;

3° AUTORISE

le déclassement et la sortie de l'actif de la Ville d'Obernai des véhicules de leurs équipements et matériels associés, à compter de leur cession ;

4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tout document destiné à concrétiser l'opération, notamment les documents relatifs à la cession des véhicules, de leurs équipements et matériels associés et à entreprendre toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

129/05/2024 : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC GAZ DE BARR POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENTS DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR

Il est proposé au Conseil Municipal **d'approuver le projet de convention avec Gaz de Barr portant occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelevé en hauteur.**

Gaz de Barr gère, sur le territoire de 30 communes du Bas-Rhin, un réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L.432-8 du Code de l'énergie, Gaz de Barr a engagé un projet de modernisation visant à mettre en place un **nouveau système de comptage automatisé de gaz naturel permettant le relevé à distance** des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels.

Il s'agit du **projet « Compteurs Communicants Gaz »**.

Ce projet est un **projet d'efficacité énergétique**, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par Gaz de Barr **permet de répondre à toutes les situations de demandes de données de la part des consommateurs** :

- **par immeuble ou par quartiers** : conformément à la réglementation, la possibilité de communiquer des données globales anonymes pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- **pour les consommateurs, sans surcoût** (offre de base) : **une information mensuelle** sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- **pour les consommateurs qui le souhaitent, sans surcoût** : **la mise à disposition des données quotidiennes**, en kWh, sur le site internet du distributeur (délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet.
- **pour les consommateurs qui le souhaitent, la possibilité de communiquer des données horaires en kWh**, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- **la possibilité pour le consommateur** qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, **de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé** sur le compteur de Gaz de Barr.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- le remplacement d'environ 14 000 compteurs de gaz existant ;
- l'installation sur des points hauts d'environ 40 concentrateurs ;
- la mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter les consommations en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

Gaz de Barr et la Ville d'Obernai se sont rapprochés afin de déterminer, dans la présente convention, **les modalités et conditions de l'hébergement des équipements techniques qui désignent les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du**

Projet Compteurs Communicants Gaz de Gaz de Barr sur le site de l'hébergeur, c'est-à-dire de la Ville d'Obernai.

La présente convention a ainsi pour objet de **définir les conditions générales de mise à disposition, au profit de Gaz de Barr, d'emplacements** situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, **qui serviront à accueillir les équipements techniques.**

Ainsi, suite aux différentes visites techniques réalisées, **ont été retenus les deux sites suivants** pour l'installation des points hauts nécessaires à la télérelève des compteurs évolués :

- **mât d'éclairage du stade – rue du stade**
- **mât d'éclairage public – allée des cerisiers**

La présente convention vaut également autorisation d'occupation du domaine.

Il est convenu que **la Ville d'Obernai confère à Gaz de Barr toutes les autorisations de passage de réseaux secondaires au raccordement électrique sur le site** et s'engage à donner accès à Gaz de Barr aux éventuels locaux techniques, sous réserve que le tracé ait été préalablement validé par la Ville d'Obernai en sa qualité d'Hébergeur.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'équipements techniques pour l'usage défini en préambule de la convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

En conséquence, **la convention n'est pas soumise aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux** et ils **ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour Gaz de Barr** (article L.145-1 et suivants du Code de commerce).

Gaz de Barr ne pourra s'opposer à la mise à disposition, à d'autres opérateurs, des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, il est expressément prévu que la Ville d'Obernai en sa qualité d'Hébergeur désignera, dans les conditions légales, un ou plusieurs correspondants qui seront les interlocuteurs de Gaz de Barr ou de son représentant (prestataire externe) pour échanger sur la mise en œuvre de la convention.

La convention d'hébergement entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Cette date marquera également le début de l'occupation du domaine public ou privé par Gaz de Barr.

La convention est **conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans**, correspondant à la durée de vie des équipements techniques, à compter de son entrée en vigueur, étant précisé que la présente convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

En contrepartie desdits avantages retirés par Gaz de Barr au titre de l'occupation du domaine public par les équipements techniques, **Gaz de Barr s'engage à verser à l'Hébergeur une redevance annuelle de 100 € par site.**

Le montant de la redevance sera revalorisé, chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'index mensuel TP 01.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1,

VU le projet de convention à conclure avec Gaz de Barr portant occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelevé en hauteur ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet de convention à conclure avec Gaz de Barr portant occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelevé en hauteur, tel que présenté.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention avec Gaz de Barr et à prendre toutes les dispositions nécessaires à son exécution.

130/05/2024 : REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) AU TITRE DU PLAN VELO URBAIN

Pour concilier l'annualité budgétaire et la pluriannualité de certains programmes d'investissement, le législateur a mis en place le dispositif des autorisations de programme et crédits de paiement, communément appelé AP/CP.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre des investissements sur le plan financier en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT encadrent cette procédure selon les règles suivantes :

- l'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et elle peut être révisée à tout moment ;
- les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements, les autorisations de programme étant retracées dans un état annexé au budget.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Par délibération n°130/08/2020 du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le Plan vélo urbain, ainsi que le schéma directeur des aménagements cyclables de la Ville d'Obernai.

Lors de cette même séance ont été approuvés le programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 (consistance des travaux, économie générale du programme) ainsi que le principe d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et la Ville d'Obernai pour les travaux à entreprendre au niveau de la rue du Général Leclerc.

Une telle procédure a également été formalisée pour le même tronçon avec la Collectivité européenne d'Alsace, s'agissant d'une route départementale.

Afin de pouvoir poursuivre le programme et ajuster les crédits de paiement à l'avancement et l'exécution réelle des travaux, il convient de réviser l'AP/CP relatif au Plan vélo.

Il est proposé la révision de l'AP/CP comme suit :

Montant total de l'opération (Autorisation de Programme) : 17 000 000 € TTC							17 000 000,00 €
							15 596 454,50 €
		2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
DEPENSES (TTC)							
Part Ville	Mobilier	5 878,40 €	34 656,66 €	- €	60 000 €	60 000 €	11 777 355,69 €
	(cpte 2188)						
	Travaux	115 760,00 €	2 224 567,85 €	4 883 245,28 €	3 050 000,00 €	1 343 247,50 €	
	(cpte 2151)				2 750 000,00 €	1 391 754,70 €	
Part CCPO			219 107,09 €	1 834 185,79 €	2 000 000,00 €	757 285,05 €	4 810 577,93 €
					550 000,00 €	1 055 814,21 €	
Part CeA			0,00 €	311 484,52 €	100 000,00 €	581,88 €	412 066,40 €
RECETTES							
Remb. CCPO			219 107,09 €	1 567 223,47 €	816 962,32 €	2 207 285,05 €	4 810 577,93 €
						1 055 814,21 €	
Remb. CeA			0 €	173 197,06 €	238 287,46 €	581,88 €	412 066,40 €

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2024 et inscrits au Budget Primitif 2024 de la Ville d'Obernai ont été modifiés en conséquence.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 27 voix POUR et 4 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN, M. Guy LIENHARD)

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les délibérations n°130/08/2020 et 131/08/2020 du 19 octobre 2020 portant respectivement approbation du plan vélo urbain et du schéma directeur des aménagements cyclables de la Ville d'Obernai de même que de l'approbation du programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 (consistance des travaux et économie générale du projet) ;
- VU** la délibération n°132/08/2020 du 19 octobre 2020 portant approbation de la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'opération globale rue du Général Leclerc ;
- CONSIDERANT** la nécessité de procéder, compte-tenu de l'avancée de l'opération, à la révision de la procédure d'AP/CP ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la révision de la procédure d'AP/CP au titre du Plan vélo urbain de la Ville d'Obernai dans les conditions suivantes :

Montant total de l'opération (Autorisation de Programme) : 17 000 000 € TTC							17 000 000,00 €
							15 596 454,50 €
		2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
DEPENSES (TTC)							
Part Ville	Mobilier	5 878,40 €	34 656,66 €	- €	60 000 €	60 000 €	11 777 355,69 €
	(cpte 2188)						
	Travaux	115 760,00 €	2 224 567,85 €	4 883 245,28 €	3 050 000,00 €	1 343 247,50 €	
	(cpte 2151)				2 750 000,00 €	1 391 754,70 €	
Part CCPO			219 107,09 €	1 834 185,79 €	2 000 000,00 €	757 285,05 €	4 810 577,93 €
					550 000,00 €	1 055 814,21 €	
Part CeA			0,00 €	311 484,52 €	100 000,00 €	581,88 €	412 066,40 €
RECETTES							
Remb. CCPO			219 107,09 €	1 567 223,47 €	816 962,32 €	2 207 285,05 €	4 810 577,93 €
						1 055 814,21 €	
Remb. CeA			0 €	173 197,06 €	238 287,46 €	581,88 €	412 066,40 €

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2024 ont été mis à jour au budget de la Ville d'Obernai.

131/05/2024 : CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE RESEAUX ET DE VOIRIE DANS LE CADRE DE LA TRAME VIAIRE DU CŒUR DE VILLE

Lorsque la Ville d'Obernai entreprend de lourds travaux de voirie, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) se joint habituellement à ces opérations pour procéder concomitamment, si nécessaire, à des travaux au niveau des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Afin de mener à bien ces opérations globales et coordonnées, la Ville d'Obernai et la CCPO engagent alors des démarches conjointes, par la mise en œuvre, dans le respect des compétences respectives de chaque entité, d'une co-maîtrise d'ouvrage aussi bien au niveau des études de maîtrise d'œuvre que pour les futurs travaux de réseau et de réaménagement des surfaces.

L'article L.2422-12 du Code de la commande publique dispose en effet que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Les objectifs poursuivis sont multiples :

- mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés,
- obtenir les meilleures conditions tarifaires pour les deux structures,
- mutualiser les frais d'ingénierie,
- optimiser les délais d'exécution par une organisation et un phasage concertés des travaux.

Pour ce faire, et après approbation par le Conseil Municipal, une **convention** est conclue, **ayant pour objet d'organiser cette co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la CCPO** pour les études et les travaux de réseaux (assainissement, adduction d'eau potable, réseaux secs) et de voirie.

Ainsi, **par délibération n°103/05/2018 du 24 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la mise en œuvre d'une telle procédure de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et la CCPO en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie au niveau du secteur du rempart Monseigneur Caspar** en parallèle de la requalification du site Match.

Le Conseil Communautaire a approuvé dans les mêmes termes cette procédure.

Les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- **désignation de la Ville d'Obernai comme maître d'ouvrage de l'opération**, en charge de la conduite de l'ensemble de l'opération, de la phase étude à la phase travaux, y compris la part pour le compte de la CCPO, avec néanmoins diverses modalités de consultation et accord préalable de la CCPO au cours des différentes phases de l'opération ;
- financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération par la Ville, **la CCPO remboursant sa part au coût réel** (ouverture de crédits en dépenses et en recettes au compte 458 du budget principal de la Ville) ;
- organisation des modalités de consultation et d'accord préalable de la CCPO au cours des diverses phases de l'opération ;
- règles générales de fonctionnement de la co-maîtrise d'ouvrage (adhésion, durée, retrait, modification, responsabilités...).

Dans la mesure où les travaux prévus au niveau du Rempart Monseigneur Caspar ont été étendus, dans le cadre d'un projet global et unifié, à un réaménagement progressif de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville, il a été proposé **d'ouvrir la procédure de co-maîtrise d'ouvrage** décrite ci-dessus **à l'ensemble de l'opération « trame viaire du cœur de ville »**, dont les travaux nécessitent également des interventions au niveau des réseaux d'assainissement et d'eau potable de la part de la CCPO.

Cette élargissement rejoint celui approuvé par le Conseil Municipal par délibération n°023/01/2021 du 15 février 2021 quant à la procédure d'AP/CP y afférente, initialement prévue pour l'opération de réaménagement du rempart Monseigneur Caspar/route de Boersch désormais calibrée pour l'ensemble des travaux de la trame viaire du cœur de ville.

Ainsi, **par délibération n°049/02/2021 du 19 avril 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'extension du périmètre de la convention à l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville dans le cadre de la procédure de co-maîtrise d'ouvrage** conclue entre la Ville d'Obernai et la CCPO.

Le Conseil Communautaire a approuvé dans les mêmes termes cette procédure.

Il est désormais **demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour de la convention d'organisation et de mise en œuvre de la co-maîtrise d'ouvrage de l'opération globale** entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, notamment en ce qui concerne les données chiffrées qui sont à actualiser.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-12 ;
- VU** la délibération n°103/05/2018 du 24 septembre 2018 portant approbation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le cadre de la restructuration et du réaménagement du secteur du rempart Monseigneur Caspar ;
- VU** la délibération n°035/03/2020 du Conseil Municipal du 24 avril 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- VU** la délibération n°049/02/2021 du 19 avril 2021 portant approbation de l'extension du périmètre de la convention à l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville dans le cadre de la procédure de co-maîtrise d'ouvrage conclue entre la Ville d'Obernai et la CCPO ;
- VU** la délibération n° 081/04/2024 du 24 juin 2024 portant approbation de l'Avant-Projet de réaménagement du secteur « Rempart Caspar-Place de l'Eglise » ;

CONSIDERANT l'opportunité d'étendre, dans le cadre d'un projet global et unifié, les travaux prévus au niveau du rempart Monseigneur Caspar, à un réaménagement progressif de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville, dont les travaux nécessiteront également des interventions au niveau des réseaux d'assainissement et d'eau potable de la part de la CCPO ;

CONSIDERANT un lien fonctionnel entre les projets des deux collectivités, qui sont susceptibles d'être réalisés de concert, rendant ainsi pertinente la conduite d'une démarche mutuelle et conjointe entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux (assainissement, adduction d'eau potable, réseaux secs) et de réaménagement des surfaces au niveau de ce secteur ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la mise à jour de la convention d'organisation et de mise en œuvre de la co-maîtrise d'ouvrage de l'opération globale entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, notamment en ce qui concerne les données chiffrées qui sont à actualiser selon l'annexe ci-jointe.

2° PREND ACTE

que nombre de clauses de la convention initiale conclue en 2018 sont amenées à être mises à jour afin de tenir compte des données chiffrées actualisées ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

4° PREND ACTE

que les crédits nécessaires seront inscrits, pour la part remboursée par la CCPO, en dépenses au compte 45813 et en recettes au compte 45823 en section d'investissement des budgets successifs de la Ville.

132/05/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CERCLE D'ECHecs D'OBERNAI POUR L'ORGANISATION DU 3^{ème} OPEN D'ECHecs ALTORF-OBERNAI EN OCTOBRE 2024

Les 26 et 27 octobre prochains, le Cercle d'Echecs d'Obernai organisera, en partenariat avec le Club d'Echecs d'Altorf, le **3^{ème} Open d'Echecs d'Altorf-Obernai**.

Plus d'une centaine de joueurs, jeunes et adultes, va ainsi se retrouver à la Maison du Temps Libre à Altorf, dans une ambiance studieuse, courtoise et festive, pour ce tournoi homologué par la Fédération Française d'échecs.

Cet Open succède à l'Open du Mont Sainte-Odile, que le Club d'Obernai a co-organisé durant plusieurs années avec le Club d'Echecs de Barr, ce dernier n'ayant pas repris ses activités après la pandémie.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement pour le rayonnement de la Ville d'Obernai en soutien à l'Association, il est proposé de lui allouer une **subvention exceptionnelle** à hauteur de **300,00 €** pour l'organisation de cet Open.

Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2024 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par le Cercle d'Echecs d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation, en partenariat

avec le Club d'Echecs d'Altorf, du 3^{ème} Open d'Echecs Altorf-Obernai qui se tiendra les 26 et 27 octobre 2024 à Altorf ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Cercle d'Echecs d'Obernai une subvention exceptionnelle de **300,00 €** en soutien à l'organisation, en partenariat avec le Club d'échecs d'Altorf, du 1^{er} Open d'Echecs d'Altorf-Obernai les 29 et 30 octobre 2022 à Altorf ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2024 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

133/05/2024 : RESTAURANT/CLUB HOUSE O'SET SITUE RUE DU CHATEAU A OBERNAI : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION-GERANCE POUR L'EXPLOITATION DU FONDS

La Ville d'Obernai est propriétaire du fonds de commerce de restauration et de l'ensemble des éléments corporels et incorporels qui s'y rattachent, exploité au sein de l'ensemble tennistique municipal situé 9 rue du Château et connu sous la dénomination « O'Set » définie par délibération du Conseil Municipal n°012/01/2016 du 8 février 2016.

Par délibération n°044/02/2023 du 20 mars 2023, le Conseil Municipal a, suite au départ du dernier locataire-gérant en place, approuvé les nouvelles orientations proposées quant à l'exploitation des locaux selon le détail suivant :

- location-gérance ponctuelle à un tiers (à titre onéreux) de mai à septembre, afin d'assurer également la partie snacking de la piscine plein-air,
- mise à disposition gratuite des locaux du restaurant (hors partie cuisine) au TCO endehors de cette période estivale pour l'organisation de permanences clubhouse/convivialité ponctuelles (mercredi, samedi, dimanche matin,...),
- en-dehors de ces permanences, la partie club-house à l'arrière permet l'accueil des membres,
- mise à disposition ponctuelle de la cuisine au TCO, sous responsabilité des membres du Comité, pour l'organisation de quelques soirées (gestion restauration par traiteur)

S'agissant de l'exploitation estivale du restaurant, un appel à candidature avait été lancé à l'appui d'un cahier des charges et, à la date limite de remise des candidatures, un seul dossier avait été réceptionné en mairie.

Après analyse approfondie de la candidature et audition du candidat par une commission ad hoc, composée de représentants de la Municipalité et du Tennis Club d'Obernai, la candidature déposée par M. José BALTAZAR avait été retenue.

Par délibération n°063/03/2023 du 2 mai 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la conclusion d'un contrat de location-gérance du restaurant O'Set pour la période estivale du 3 mai au 30 septembre 2023 moyennant un loyer mensuel de 1 000 € HT.

L'exploitation du restaurant par M. José BALTAZAR ayant donné toute satisfaction (adaptation au lieu, type de restauration, variété des produits et des prestations, ressources humaines en adéquation, ...), y compris au niveau de la nécessaire coopération avec le Tennis Club d'Obernai, le Conseil Municipal a dérogé aux principes d'exploitation définis par délibération du 20 mars 2023 et conclu avec la SAS CASTELO-BOM créée par M. José BALTAZAR un contrat de location-gérance sur le fondement des articles L.144-1 et suivants du Code du Commerce, pour la période du 1er octobre 2023 au 30 avril 2024, moyennant un loyer mensuel de 500 € HT.

Enfin par délibération n°070/03/2024 du 6 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'un contrat de location pour l'exploitation estivale du fonds 2024 avec la SAS CASTELO-BOM pour la période du 1er mai 2024 au 30 septembre 2024.

La Ville d'Obernai n'ayant pas souhaité poursuivre l'exploitation du fonds avec la SAS CASTELO-BOM au-delà de cette échéance, il est par conséquent proposé de conclure avec la S.A.R.L. O'SET créée par Mme Stéphanie FREY un nouveau contrat de location, à effet du 1er octobre 2024, sur le fondement des articles L.144-1 et suivants du Code du Commerce et selon les conditions suivantes :

Caractéristiques principales du contrat :

Objet: Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que des deux terrasses extérieures attenantes (côté tennis et côté piscine) constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal, régie librement par la collectivité en application combinée des articles L.2221-1 du CG3P et de l'article 537 al. 2 du Code Civil (*CE 28 décembre 2009, SàRL Brasseries du Théâtre*),
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,
- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, usagers de la piscine plein-air et clientèle non-sportive).

S'agissant d'une location, le preneur ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque propriété commerciale dans les lieux loués au sens de l'article L.145-1 du Code de commerce et s'interdit de procéder à toute modification des éléments essentiels du fonds de commerce, objet de la présente location.

Cette clause comporte un caractère substantiel et déterminant au consentement du bailleur,

toute tentative de dévoiement par le preneur entraînant la résolution automatique du présent contrat.

Durée : du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025, avec mise en recouvrement du 1er loyer à compter du 1er novembre 2024.

Il est précisé que le renouvellement du présent contrat ne pourra intervenir que sur notification écrite et expresse du bailleur.

Conditions principales d'exploitation :

- restauration « classique » de consommation sur place au sein du restaurant,
- activité de type « snacking » et restauration plus rapide en période estivale côté piscine plein-air,

Le locataire est habilité à proposer une activité « traiteur », sous la responsabilité pleine et entière du preneur, sous réserve que cette activité ne génère pas de troubles, notamment en matière de circulation et de stationnement aux abords du restaurant et plus largement du Tennis Club d'Obernai, consistant à livrer des repas à l'occasion de manifestations extérieures, telles mariages, fêtes de famille, etc.

L'activité de vente à emporter (déspecialisation partielle) est également autorisée, sous la responsabilité pleine et entière du preneur, dans les mêmes conditions décrites que pour l'activité traiteur, sous réserve, toutefois, de ne pas provoquer de troubles au proche voisinage.

Il incombe en effet au preneur de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les attroupements de livreurs ou de clients à l'entrée de l'établissement qui pourraient être générateurs de troubles, afin que ces derniers ne puissent être qualifiés de troubles anormaux du voisinage, ou du tapage nocturne ou diurne, notamment dans les cas où la mise en place de la vente à emporter serait génératrice de nuisances sonores importantes. L'article L332-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que la fermeture temporaire d'un établissement effectuant de la vente à emporter peut-être imposée par l'autorité administrative en cas de non-respect de l'une des trois composantes de l'ordre public :tranquillité, salubrité, sécurité publique.

La circulation de véhicules particuliers dans l'emprise du Tennis Club d'Obernai sera strictement interdite et la vente de plats à emporter nécessitera que les clients stationnent exclusivement route de Boersch ou place du château de Hell. Le preneur veillera à en informer sa clientèle et à la sensibiliser au strict respect des règles de stationnement. Il est précisé que la vente à emporter est de nature artisanale, consistant en la fabrication de plats à partir de produits frais pour de la consommation immédiate à emporter ou à livrer. A noter que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'activité de vente à emporter est systématiquement artisanale, quel que soit l'effectif de l'entreprise, dès lors qu'elle n'utilise pas de procédé industriel.

Le locataire doit coopérer en bonne intelligence avec le club de tennis dans le cadre d'une dynamique commune pour un usage « club-house » de lieu de rencontre et de convivialité en marge des matchs, entraînements, événements et animations liées à l'activité sportive. Le locataire pourra adapter librement ses horaires d'ouverture et de fermeture, en fonction des besoins et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'ouverture sera néanmoins impérative durant l'intégralité des heures de fonctionnement de la piscine plein-air.

De plus, une ouverture minimale du mercredi au dimanche devra être respectée, en adéquation également avec les besoins spécifiques du TCO.

Les prix seront librement fixés par le locataire, sans toutefois présenter un caractère prohibitif et seront adaptés à la clientèle du site.

Les relations spécifiques et séparées entre le locataire-gérant et le TCO dans le cadre des activités courantes du club pourront être régies par une convention particulière de droit privé dont les modalités seront négociées directement entre les parties concernées sans intervention de la Ville.

Conditions financières :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance mensuelle définie à hauteur de 1 000 € H.T./mois pour la période allant du mois d'avril à septembre et de 500 € H.T./mois pour la période allant d'octobre à mars.

Ce montant représente cumulativement le loyer pour les murs et la redevance pour le fonds de commerce loué.

Il inclue également les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, eau chaude sanitaire, maintenance des installations de chauffage, climatisation et ventilation des bâtiments, contrôle des installations électriques, alarme incendie...). Le preneur acquittera en sus le montant de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur. Le loyer sera révisé chaque année au 1er octobre en fonction de la variation de l'indice en vigueur publié par l'Insee (indice des loyers commerciaux (ILC), à savoir l'indice de référence publié par l'Insee, considérant que l'indice de base à retenir est l'indice en vigueur au 1er octobre 2024.

Le locataire supportera l'ensemble des autres charges en lien notamment avec les installations et matériels nécessaires à l'exploitation du fonds. Il devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de ladite exploitation.

Enfin, le projet de contrat de location comporte désormais plusieurs clauses invitant le locataire à respecter impérativement la législation et la réglementation en vigueur qui s'appliquent, notamment, en matière d'hygiène alimentaire (respect des normes, mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire, formation du personnel aux règles d'hygiène alimentaire, traçabilité des produits alimentaires, etc), d'étiquetage des denrées alimentaires (respect des règles, mention des ingrédients, des allergènes, de la date limite de consommation, information claire et précise du consommateur, etc), de sécurité alimentaire (mise en place de procédures pour prévenir les risques alimentaires, contrôle des températures des produits alimentaires, utilisation de matériels et d'ustensiles conformes aux normes, etc).

Le contrat précisé que la Ville d'Obernai, en sa qualité de bailleur, ne peut être tenue responsable en cas de manquement constaté aux règles et normes relatives au strict respect de la réglementation et de la législation en vigueur en matière alimentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;

VU le Code Civil et notamment son article 537 alinéa 2 ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.144-1 à L.144-13 et R.144-1 ;

CONSIDERANT que Mme Stéphanie FREY gérante de la SAS RAYMES a fait part de son intérêt à exploiter le fonds à compter du 1er octobre 2024 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion d'un contrat de location avec la SAS RAYMES représentée par Mme Stéphanie FREY, en vue de permettre l'exploitation à compter du 1er octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025, du fonds de commerce de restauration dénommé « O'Set » dont la Ville d'Obernai est propriétaire au sein de l'ensemble sportif municipal rue du Château à Obernai ;

2° ACCEPTE

de consentir cette location selon les conditions générales exposées dans le rapport de présentation et notamment :

- **Objet**

Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que des deux terrasses extérieures attenantes (côté tennis et côté piscine) constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal, régie librement par la collectivité en application combinée des articles L.2221-1 du CG3P et de l'article 537 al. 2 du Code Civil (*CE 28 décembre 2009, SàRL Brasseries du Théâtre*),
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,
- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, usagers de la piscine plein-air et clientèle non-sportive).

S'agissant d'une location, le preneur ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque propriété commerciale dans les lieux loués au sens de l'article L.145-1 du Code de commerce et s'interdit de procéder à toute modification des éléments essentiels du fonds de commerce, objet de la présente location.

Cette clause comporte un caractère substantiel et déterminant au consentement du bailleur, toute tentative de dévoiement par le preneur entraînant la résolution automatique du présent contrat.

- **Durée :**

La location intervient à compter du 1er octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025, étant précisé que le renouvellement du présent contrat ne pourra intervenir que sur notification écrite et expresse du bailleur, c'est-à-dire de la Ville d'Obernai, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

- **Conditions financières**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance mensuelle définie à hauteur de 1 000 € H.T./mois pour la période allant du mois d'avril à septembre et de 500 € H.T./mois pour la période allant d'octobre à mars.

Le recouvrement du 1^{er} loyer interviendra à compter du 1^{er} novembre 2024.

Ce montant représente cumulativement le loyer pour les murs et la redevance pour le fonds de commerce loué.

Il inclue également les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, eau chaude sanitaire, maintenance des installations de chauffage, climatisation et ventilation des bâtiments, contrôle des installations électriques, alarme incendie...).

Le preneur acquittera en sus le montant de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} octobre en fonction de la variation de l'indice en vigueur publié par l'Insee (indice des loyers commerciaux (ILC), à savoir l'indice de référence publié par l'Insee, considérant que l'indice de base à retenir est l'indice en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

Le locataire supportera l'ensemble des autres charges en lien notamment avec les installations et matériels nécessaires à l'exploitation du fonds. Il devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de ladite exploitation.

3° AUTORISE

dès lors M. le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche ou formalité permettant de concrétiser ce dispositif et notamment à signer le contrat de location à intervenir avec la SAS RAYMES représentée par Mme Stéphanie FREY.

134/05/2024 : RAPPORT D'ACTIVITES 2023 D'OBERNAI HABITAT

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2023 d'Obernai Habitat, tel que présenté.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires de sociétés d'économie mixte se prononcent sur un rapport écrit qui leur est soumis annuellement par leurs représentants au Conseil d'Administration.

La SAEM Obernai Habitat est issue de la fusion-absorption, le 28 juin 2002, de la SAEM SOGICOBE par la SAEM Haute-Ehn.

A l'occasion de cette fusion, le montant du capital social de la SAEM Obernai Habitat a été porté à 250 000 €.

Il est constitué de 5 000 actions d'une valeur nominale de 50 €, réparties comme suit :

Composition du capital social

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	% DU CAPITAL SOCIAL
Ville d'Obernai	3 192	63,84
Groupe Domial	1 600	32
Caisse d'Epargne	200	4
Crédit Mutuel d'Obernai	2	0,04
Alsace Habitat	2	0,04
M. Denis GEISSMANN	2	0,04
M. Martial FEURER	2	0,04
TOTAL	5 000	100

Le Conseil d'Administration de la SAEM compte 12 administrateurs dont 8 élus représentants la Ville d'Obernai, ainsi que 2 représentants des locataires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.1524-5 ;

CONSIDERANT le rapport d'activités 2023 d'Obernai Habitat, tel que présenté ;

SUR les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

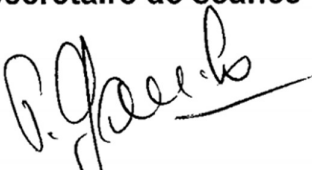
et

après en avoir délibéré,


1° PREND ACTE

du rapport d'activités 2023 d'Obernai Habitat, tel que présenté.

La Secrétaire de séance


Pascale GAUCHE

Le Maire



Bernard FISCHER

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/05/2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE

COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 087/103/005/2024

1° AU TITRE DE L'ARTICLE 1^{er} – AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

- NEANT -

2° AU TITRE DE L'ARTICLE 2^{ème} – REALISATION DES EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME ET DEPOTS DE FONDS

- NEANT -

3° AU TITRE DE L'ARTICLE 3^{ème} – MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES AINSI QUE LEURS AVENANTS

- **DECISION N° 24-041-DIF DU 04/04/2024 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-196-DIF du 2 octobre 2023 portant conclusion du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai ;
- VU** le marché de travaux lot n°02 - Structure - notifié en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire CBA sis à 67550 VENDENHEIM ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché	Montant Net Maxi sous-traité HT
ADAM TOITURES	2 Rue de l'Artisanat 67640 FEGERSHEIM	262 228.55 €	12 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N 24-042-DIF DU 04/04/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°20-091-DIF du 22 juin 2020 portant conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence pour la vérification des installations de paratonnerre ;
- VU** le marché de service notifié en date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 9 juillet 2024 au 8 juillet 2025 :

Marché pour la vérification des installations de paratonnerre

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Annuel H.T.	Montant Annuel T.T.C.
SONOREST SAS	2 RUE BERTHOLLET 68000 COLMAR	364,50 €	437,40 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-043-DIF DU 04/04/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la décision n°22-122-DIF du Maire du 29 juin 2022 portant conclusion de marchés de vérifications réglementaires et maintenance des équipements de sécurité incendie ;

VU le marché de fournitures notifié en date du 30 Juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 30 Juin 2024 au 29 Juin 2025 :

Vérifications réglementaires et maintenance des équipements de sécurité incendie

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
CERTIFEU Lot 01 : Extincteurs – Robinets incendie armés	11 rue de la Kaltau 67150 HINDISHEIM	22 000 €	26 400 €
CERTIFEU Lot 02 Alarmes type 4	11 rue de la Kaltau 67150 HINDISHEIM	9 000 €	10 800 €
CERTIFEU Lot 03 Désenfumage naturel	11 rue de la Kaltau 67150 HINDISHEIM	11 000 €	13 800 €
CERTIFEU Lot 04 : Système de sécurité incendie	11 rue de la Kaltau 67150 HINDISHEIM	55 000 €	66 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-044-DIF DU 04/04/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la décision n°23-152-DIF du Maire du 18 juillet 2023 portant conclusion du marché de travaux d'application du plan de limitation des vitesses en agglomération et travaux de sécurisation des contresens cyclables au cœur de ville ;

VU le marché de travaux notifié en date du 19 Juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 19 Juillet 2024 au 18 Juillet 2025.

**Travaux de sécurisation des contresens cyclables au cœur de ville
Lot02 – Sécurisation des contresens cyclables au cœur de ville**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
SIGNATURE Lot 02 : Sécurisation des contresens cyclables au cœur de Ville	1b rue Forlen 67118 GEISPOLSHHEIM	40 000 €	48 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-045-DIF DU 04/04/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE d'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la décision n°22-117-DIF du Maire du 15 Juin 2022 portant conclusion de marchés de service de nettoyage des bâtiments de la Ville d'Obernai ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 2 juin 2022 pour l'attribution des marchés publics de service de nettoyage des bâtiments ;
- VU** les marchés de service notifiés en date du 17 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction des marchés suivants pour la période du 1^{er} Juillet 2024 au 30 Juin 2025 :

Nettoyage des Bâtiments de la Ville d'Obernai

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum H.T.	Montant Maximum T.T.C.
NET SERVICE Lot 04 : Camping Municipal	9 Place des Fines Herbes 67210 Obernai	180 000 €	216 000 €
ISS Lot 05 : Ecole municipale de Musique de Danse et de Dessin	21 Rue Albert Einstein 54320 Maxéville	170 000 €	204 000 €
ESSI Lot 06 : Médiathèque	13 rue Desaix 67450 MUNDOLSHEIM	135 000 €	162 000 €

NET PLUS Lot 07 : Mairie d'Obernai	5 allée de l'Europe 67930 ENTZHEIM	150 000 €	180 000 €
ESSI Lot 08 : Vitrerie et prestations associées des bâtiments communaux	13 rue Desaix 67450 MUNDOLSHEIM	75 000 €	90 000 €

Article 2^{ème} : Il est procédé à la reconduction des marchés suivants pour la période du 08 Juillet 2024 au 07 Juillet 2025 :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum H.T.	Montant Maximum T.T.C.
NET PLUS Lot 01 : Ecole du Parc	5 allée de l'Europe 67930 ENTZHEIM	135 000 €	162 000 €
ESSI Lot 02 : Ecole Freppel	13 rue Desaix 67450 MUNDOLSHEIM	130 000 €	156 000 €
NET PLUS Lot 03 : Ecole Picasso	5 allée de l'Europe 67930 ENTZHEIM	225 000 €	270 000 €

Article 3^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-046-DIF DU 04/04/2024 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 Juillet 2022 portant conclusion du marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 Juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux
- VU** les marchés de travaux lot n°15 – Peinture notifié en date du 4 Août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire DECOPEINT sis à 67840 KILSTETT;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché	Montant Net Maxi sous-traité
FENNEC SERVICES	31 J rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse	104 426,50 €	1 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-047-DIF DU 04/04/2024 PORTANT RECONDUCTION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-148-DIF du 12 juillet 2023 portant conclusion du marché de travaux de maintenance signalisation horizontale ;
- VU** le marché de fournitures notifié en date du 18 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 18 juillet 2024 au 17 juillet 2025 :

Marché de travaux de maintenance signalisation horizontale

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant T.T.C.
SIGNATURE AGENCE EST	1B Rue Forlen 67118 GEISPOLSHEIM	33 750 €	40 500 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-048-DIF DU 04/04/2024 PORTANT RECONDUCTION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°23-140-DIF du 29 juin 2023 portant conclusion du marché de travaux d'entretien de voirie, de pavage et de chemins ruraux ;

VU le marché de travaux notifié en date du 7 juillet 2023 pour le lot n°01 Voirie et Pavage, et le 6 juillet 2023 pour le lot n°02 Chemins ruraux ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 07 juillet 2024 au 06 juillet 2025 :

Marché de travaux d'entretien de voirie, de pavage et de chemins ruraux ;

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant T.T.C.
EUROVIA ALSACE LORRAINE (Lot n°01 – Voirie et Pavages)	Lieu-dit Kiesgrube 67560 ROSHEIM	80 000 €	96 000 €

Article 2^{ème} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 06 juillet 2024 au 07 juillet 2025 :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant T.T.C.
EIFFAGE ROUTE NORD EST (Lot n°02 – Chemins Ruraux)	12 Rue de Molsheim 67120 WOLXHEIM	25 000 €	30 000 €

Article 3^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-049-DIF DU 05/04/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-080-DIF du 04 Mai 2022 portant conclusion du marché de fourniture du feu d'artifice pour le 14 Juillet

VU le marché notifié en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 1^{er} Mai 2024 au 30 Avril 2025 :

Fourniture de feu d'artifice pour le 14 Juillet

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
BREZAC	224A route de la Mallevielle 24130 LE FLEIX	27 500 €	33 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ DECISION N° 24-054-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENAN N°3

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°3 au lot n°3 - Gros Œuvre - du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale des travaux de 11,29 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
SCHREIBER	7 Rue du Roedel 67210 OBERNAI	455 811.06 €	507 253.58 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-055-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°4MH – Maçonnerie – Pierre de taille, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 15,38 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
LEON NOEL SAS	1M Rue du Doubs 67100 STRASBOURG	215 216.00 €	248 314.99 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-056-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°3**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 19 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°3 au lot n°5 - Charpente Bois - du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 30,38 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
PIASENTIN	9 Rue Ettore Jean Bugatti ZA du Stade 67870 BISCHOFFSHEIM	286 186,04 €	373 130,86 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-057-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 16 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°5 MH - Charpente Menuiserie, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 10,84 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
GIROLD CONSTRUCTIONS BOIS	5 Rue d'Alsace 67140 BARR	191 824.96 €	212 613.07 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-058-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 au lot n°7MH – Couverture, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 12,80 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
DUPASQUIER ET BLOINO	12 Allée du Château de Sury 67550 VENDENHEIM	350 209.48 €	395 026.26 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-059-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°15 – Peinture, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 6,30 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
DECOPEINT	2 Rue Mathis 67840 KILSTETT	104 426.50 €	111 006.50 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-060-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 au lot n°25 – VRD, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 2,15 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
DENNI LEGOLL	61 Route de Rosheim 67870 GRIESHEIM PRES-MOLSHEIM	815 618.20 €	833 127.18 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-061-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R.2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°23-196-DIF du 02 octobre 2023 du marché public de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°2 – Structures, du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 11,8 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
CBA	ZAC de Sury 2 rue de la Forêt 67550 VENDENHEIM	262 228,55 €	293 122,18 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-062-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R.2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°23-196-DIF du 02 octobre 2023 du marché public de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°3 – Electricité, du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai,

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 3,11 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
KS ENERGIE	10 Rue de l'Atome 67800 BISCHHEIM	290 000 €	299 023,46 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-065-DIF DU 11/0/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R.2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-196-DIF du 02 Octobre 2023 du marché public de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°2 – Structures, du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 12,10 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
CBA	ZAC de Sury 2 rue de la Forêt 67550 VENDENHEIM	262 228,55 €	294 105.05 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-066-DIF DU 11/04/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°21-084-DIF du 15 Juillet 2021 portant conclusion d'un accord-cadre passé selon la procédure adaptée pour la fourniture de couches pour le multi-accueil de la Ville ;
- VU** le marché de fournitures notifié en date du 22 Juillet 2021.

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 22 juillet 2024 au 21 juillet 2025.

Fourniture de matériel électrique pour le Pôle Logistique et Technique.

Titulaires de l'accord-cadre	Adresse des titulaires	Montant maximum H.T.
WILLY LEISSNER	10 rue de l'artisanat 67210 OBERNAI	200 000 €
REXEL	18 rue du Doubs 67100 STRASBOURG	

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-067-DIF DU 11/04/2024 PORTANT RECONDUCTION DE MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 ;
- VU** l'article R.2122-8 du Code de la commande publique ;
- VU** la décision n°22-116-DIF du 15 juin 2022 portant conclusion des marchés publics de fourniture de carburant pour la Ville d'Obernai et le CCAS. ;
- VU** le marché de fournitures notifié en date du 17 juin 2022 pour le lot n°02 en date du 23 juin 2022 pour le lot n°01 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction des marchés suivants pour une période du 01 juillet 2024 au 30 juin 2025 :

Fourniture de carburants pour la Ville d'Obernai et le CCAS.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant HT maximum	Montant TTC maximum
FLEET PRO (Lot 01 : Fourniture de carburants par cartes accréditives)	166 Boulevard Gabriel Péri 92240 MALAKOFF	200 000.00 €	240 000.00 €
TPENE (Lot 02 : Fourniture de livraison de gasoil en citerne)	136 Rue André Bisiaux 54320 MAXEVILLE	150 000.00 €	180 000.00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-068-DIF DU 12/04/202 PORTANT CONCLUSION DE MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 05 février 2024;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R2123-1, R. 2123-4 et R.2123-5 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

Marché public de service pour la maintenance et vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
ASCAUM (Lot 01 : Portes sectionnelles)	17 B Rue du Périgord 68270 WITTENHEIM	25 000,00 €	30 000,00 €
ASCAUM (Lot 02 : Barrières levantes)	17 B Rue du Périgord 68270 WITTENHEIM	25 000,00 €	30 000,00 €
ASCAUM (Lot 03 : Portes piétonnes automatiques et rideaux métalliques)	17 B Rue du Périgord 68270 WITTENHEIM	15 000,00 €	18 000,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-069-DIF DU 17/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

MOE pour la restauration des vestiges de l'Eglise St-Jean Baptiste d'Oberlinden

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
IMAGINE L'ARCHITECTURE	7 Rue du Cimetière 67280 NIEDERHASLACH	26 400.00 €	31 680.00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-070-DIF DU 18/04/2024 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°24-018-DIF du 8 février 2024 portant conclusion des marchés de travaux des viabilités définitives de la 4^{ème} tranche des Roselières;
- VU** le marché de travaux lot n°1 – Voirie définitive et revêtement de surface notifié en date du 15 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire EUROVIA ALSACE LORRAINE sis à 67129 MOLSHEIM Cedex ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net Maxi sous-traité
PAVAGE 19	10 Rue Wolff 67800 HOENHEIM	268 950.50 €	10 000.00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-071-DIF DU 18/04/2024 PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE DE SOUS-TRAITANCE AUX MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2193-1 à R.2193-16 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-196-DIF du 2 octobre 2023 portant conclusion du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai ;
- VU** le marché de travaux lot n°01 – VRD notifié en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET sis à 67500 HAGUENAU ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé aux modifications suivantes :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Ancien Montant Net Maxi sous-traité	Nouveau Montant Net Maxi sous-traité
EST PAYSAGES D'ALSACE	7 route de Lingolsheim 67118 GEISPOLSHEIM	165 000 €	3 000 €	0 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-078-DIF DU 02/05/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 05 mars 2024 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 16 avril 2024 pour l'attribution des marchés publics de travaux ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Marché public de travaux pour le réaménagement de la rue de Sélestat et de la place Neher Lot 03 Eclairage et Réseaux secs

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
PONTIGGIA / EIFFAGE	16 Rue du Travail BP10233 67727 HOERDT CEDEX	474 735.00 €	569 682.00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-079-DIF DU 23/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-093-DIF du 11 avril 2023 portant conclusion du marché de travaux pour le remplacement de l'ascenseur de l'espace Athic ;
- VU** le marché de travaux notifié en date du 12 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire KONE sis à 67118 GEISPOLSHHEIM ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation des sous-traitants suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net Maxi sous-traité
ALSACE SERRURERIE METALLERIE	13 Rue Industrielle 67310 WASSELONNE	54 533,30 €	1 800 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-080-DIF DU 23/04/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES SUBSEQUENTS SELON L'ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°040/02/2023 du 23 mars 2023, statuant sur le groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la SEML Obernai Habitat ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 22 août 2023 pour l'attribution de l'accord-cadre de fournitures d'électricité ;
- VU** la décision N°23-172-DIF du 25 août 2023, portant conclusion de l'accord-cadre pour la fourniture et acheminement d'électricité et services associés ;
- VU** les consultations des marchés subséquents lancés en date du 16 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique et des marchés subséquents passés dans le cadre de l'accord-cadre selon les dispositions des articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

**Marchés subséquents n°2 Accord-cadre
pour la fourniture et acheminement d'électricité et services associés.**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.
ES Énergie Strasbourg (Lot 01 : Sites HTA BT supérieur à 36 Kva)	37 rue du Marais Vert 67932 STRASBOURG Cedex	Prestations rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées
ES Énergie Strasbourg (Lot 02 : Sites HTA BT inférieur à 36 Kva)	37 rue du Marais Vert 67932 STRASBOURG Cedex	Prestations rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-087-DIF du 13/05/20254 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique notamment ses articles R.2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°23-129-DIF du 8 juin 2023 du marché public de travaux pour l'aménagement d'une aire de jeux - Parc de Hell ;

VU le marché de travaux pour le lot 02 notifié en date du 13 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°02 – VRD

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
SOGECA	4 Rue du Ried CS10722 67850 HERRLISHEIM	36 320,00 €	36 815.90 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-088-DIF DU 16/05/2024 PORTANT SELECTION DES CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION ET LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE EUROPE ECOLE ELEMENTAIRE PABLO PICASSO**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°065/03/2014 du 14 avril 2014 ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 24 mars 2024;
- VU** l'avis motivé du comité de sélection des candidatures en date du 14 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles 71 et suivants du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les candidats suivants sont autorisés à présenter une offre pour le Lot 01 :

Candidat	Adresse du titulaire
120 GR	120 Grand Rue 67000 STRASBOURG
KNL ARCHITECTURE	9-11 Rue Claude Ignace CALLINET 68250 ROUFFACH
WEBER KEILING	37 Boulevard de Nancy 67000 STRASBOURG

Article 2^{ème} : Les candidats suivants sont autorisés à présenter une offre pour le Lot 02 :

Candidat	Adresse du titulaire
Catherine BOUHAN OPC	44 Rue Eisenhower Résidence Les Platanes 39100 DOLE
AGORIA SAS	5B Rue du 20 Novembre 68510 UFFHEIM
ECONOMIE 2	Aéroparc 1 2 Rue Pégase 67960 ENTZHEIM

Article 3^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N°24-090-DIF DU 23/05/2024 PORTANT ACCEPTATION DE L'ACTE MODIFICATIF DE SOUS-TRAITANCE AU MARCHE SUBSEQUENT N°1 DE L'ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-037-DIF du 15 Mars 2022 portant conclusion de l'accord-cadre de travaux pour les aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;

VU la décision n°22-087-DIF du 10 Mai 2022 portant conclusion des marchés subséquent n°1 ;

VU le marchés subséquent n°1 du lot n°5 – Voirie notifié en date du 19 Mai 2022 ;

VU la décision 22-131-DIF du 13 juillet 2022 portant acceptation du sous-traitant EST ARRO GEISPOLSHHEIM ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire EST PAYSAGE sis à 67118;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la modification de l'acte de sous-traitance suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net maxi sous-traité avant modification	Montant Net Maxi sous-traité après modification
EST ARRO	6 Avenue Jean Precheur 67120 DUPPIGHEIM	217 932.00 €	12 000.00 €	7 568.80 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N°24-091-DIF DU 24/05/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 11/03/2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Fourniture de couches pour le multi-accueil

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
TOUSSAINT SAS	4 impasse Forlen 67118 GEISPOLSEIM	30 000 €	36 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N°24-092-DIF DU 31/05/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 6 février 2024;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 14 mai 2024 pour l'attribution du marché public de service pour le dépannage et la maintenance des installations électriques des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

Marché public de service pour le dépannage et la maintenance des installations électriques des bâtiments

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T. maximum	Montant T.T.C. maximum
CEGELEC	19 Route d'Eschau 67411 ILLKIRCH Cedex	300 000,00 €	360 000,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N°24-093-DIF DU 07/06/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 6 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation

LOT 13b COUVERTURE

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
SARL PIASENTIN	9 Rue Ettore et Jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM	119 831,16 €	143 797,39 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-094-DIF DU 07/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique notamment ses articles R.2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-196-DIF du 2 octobre 2023 portant conclusion du marché public de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°1 – VRD du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 12,39 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
TRABET	35 rue des Aviateurs 67500 HAGUENAU	165 000,00 €	185 436,56 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-095-DIF DU 11/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°4**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°4 au lot n°3 – Gros Œuvre, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 11,84 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
SCHREIBER	7 Rue du Roedel 67210 OBERNAI	455 811.06 €	509 766.38 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-096-DIF DU 11/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 au lot n°4MH – Maçonnerie – Pierre de taille, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 17,80 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
LEON NOEL SAS	1M Rue du Doubs 67100 STRASBOURG	215 216.00 €	253 526.61 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-097-DIF DU 11/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°11MH – Menuiserie bois, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 2,28 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
ECK ET FILS	19 Rue de la Chapelle, 67210 OBERNAI	177 709.50 €	181 759.50 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-098-DIF DU 11/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°3**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°3 au lot n°25 – VRD, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 3,30 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
DENNI LEGOLL	61 Route de Rosheim 67870 GRIESHEIM- PRES-MOLSHEIM	815 618.20 €	842 534.57 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-099-DIF DU 11/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 - AVENANT DE TRANSFERT**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-117-DIF du Maire du 15 juin 2022 portant conclusion de marchés de service de nettoyage des bâtiments de la Ville d'Obernai ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 02 juin 2022, pour l'attribution des marchés publics de service de nettoyage des bâtiments ;

VU les marchés de service notifiés en date du 17 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

VU le courrier de la société Net Plus, daté du 30 mai 2024 et réceptionné le 6 juin 2024, informant la collectivité de la fusion du titulaire avec une autre société ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant de transfert, consacrant la cession et la reprise des obligations contractuelles d'un marché par une personnalité juridique différente du titulaire initial ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion d'un avenant de transfert n°1 aux lots n°01, 03 et 07.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte l'opération de fusion des activités entre la SARL NET PLUS et ISOR Exploitation.

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

Nouveau titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
ISOR Exploitation (Lot n°1 : Ecole du Parc)	42 Rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS-PERRET	135 000 €	Inchangé	Inchangé
ISOR Exploitation (Lot n°3 : Ecole Picasso)	42 Rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS-PERRET	225 000 €	Inchangé	Inchangé
ISOR Exploitation (Lot n°7 : Ecole du Parc)	42 Rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS-PERRET	150 000 €	Inchangé	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N°24-100-DIF DU 13/06/2024 PORTANT DECLARATION SANS SUITE DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** les avis d'appel public à concurrence publiés en date du 6 février et du 19 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'une procédure peut être déclarée sans suite à tout moment par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique susvisé ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La procédure « réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation – LOT 13a – BARDAGE ETANCHEITE RUE est déclarée sans suite conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique susvisé, au motif que le marché « réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux,

rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation - LOT 13b BARDAGE COUVERTURE ZINC A JOINT DEBOUT RUE a été attribué.

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-101-DIF DU 17/06/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 22 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Marché d'entretien de l'éclairage public

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
EIFFAGE ENERGIE Lot 1 : dépannage et petites réparations d'Eclairage Public	1 rue Pierre et Marie Curie 67540 OSTWALD	212 866,45 €	255 439,74 €
EIFFAGE ENERGIE Lot 2 : travaux préventifs et de renouvellement sur le parc d'Eclairage Public	1 rue Pierre et Marie Curie 67540 OSTWALD	911 600,27 €	1 093 920,32 €
EIFFAGE ENERGIE Lot 3 : mise en place et retrait des installations d'illumination temporaire	1 rue Pierre et Marie Curie 67540 OSTWALD	74 849,44 €	89 819,33 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-102-DIF DU 19/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°02**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;
- VU** l'avenant n°01 au lot 18 Génie climatique signé le 15 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°02 au lot n°18 : Génie climatique, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 6,80 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant initial H.T + avenant n°01	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
ANDLAUER	39 rue de la Gare 67560 ROSHEIM	983 370.08 € + 9 137.60 €	1 050 257.80 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-103-DIF DU 19/06/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la consultation lancée en date du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de mise en lumière intérieure de l'église Saints Pierre et Paul

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Le Point Lumineux	1 rue du Grand Charmont 25000 BESANCON	10 833,50 €	13 000,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ DECISION N°24-108-DIF DU 20/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision du Maire n°23-174-DIF du 30 août 2023 portant conclusion d'un marché de service de nettoyage des sanitaires publics de la Ville d'Obernai ;
- VU** le marché de service notifié en date du 31 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au marché de services Nettoyage des sanitaires publics de la Ville d'Obernai.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires.

Des sanitaires publics auto nettoyants ont été aménagés dans les anciennes écuries du Château de la Léonardsau. Ils seront ouverts au public à compter du 1^{er} juillet 2024.

Ce nouveau site devra être nettoyé et désinfecté à raison de 3 fois par semaine à compter du 1^{er} juillet 2024, le lundi, vendredi et samedi (sauf événements spécifiques). Les prestations seront conformes aux dispositions contractuelles prévues dans le marché n°2023/33.

Le devis n°6701086 transmis par la société NET-SERVICE en date du 5 juin 2024 fait mention d'un prix mensuel de 191,75 € HT pour ces interventions complémentaires.

Le présent avenant induit une augmentation de 1,72 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
NET SERVICE	9 Place des Fines Herbes 67210 Obernai	134 148,48 €	136 449,48 €	Inchangé	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-109-DIF DU 24/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision du Maire n°24-034-DIF du 27 février 2024 portant conclusion d'un marché selon la procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence pour la mission de diagnostic amiante préalable à la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Freppel ;
- VU** le marché de service notifié en date du 27 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au marché passé selon la procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence relatif à la mission de diagnostic amiante préalable à la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Freppel.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de formaliser les prix des analyses des sondages faits dans les enrobés, soit 150 € / analyse. Ce prix ne sera utilisé qu'en cas de réalisation effective de sondages et ne modifie pas le prix de la prestation de base réalisée sans le nombre de sondages.

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière immédiate. Le montant du marché demeure le suivant :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
BUREAU ALPES CONTROLES	3 bis impasse des Prairies Annecy-Le-Vieux 74940 ANNECY	1 825 €	2 190 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N°24-110-DIF DU 25/06/2024 PORTANT DECLARATION SANS SUITE DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 26 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Travaux de réaménagement de la rue de Munsterling

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Dénomination du lot	Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Lot n° 01 Voirie	EUROVIA	Agence de Rosheim : Lieu-dit Kiesgrube 67560 ROSHEIM Siège Social : Voie Romaine BP741 57140 WOIPPY	184 453,40 €	221 344,08 €
Lot n° 02 Eclairage public et réseaux secs	SPIE CITY NETWORKS	Centre de Travaux Sélestat ZA Sud 5, rue Louis Bahner 67600 SELESTAT Siège Social : 1/3, Place de la Berline – 93287 SAINT DENIS CEDEX	56 058,66 €	67 270,39 €
Lot n° 03 Espace vert	EST PAYSAGES D'ALSACE	7 route de Lingolsheim 67118 GEISPOLSHHEIM	57 752,30 €	69 302,76 €

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N°24-111-DIF DU 26/06/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Mission de maîtrise d'œuvre
(compétence Eclairage – phases : PRO ; ACT ; VISA/DET ; AOR)
pour le relamping des stades d'Obernai**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
EGIS VILLES & TRANSPORTS	Immeuble Le Carat 170 avenue Thiers 69455 LYON CEDEX 06	13 250 €	15 900 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et les Chargés des Directions concernées, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N°24-112-DIF DU 27/06/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la décision du Maire n°23-174-DIF du 30 août 2023 portant conclusion d'un marché de service pour le nettoyage des sanitaires publics de la Ville d'Obernai ;
- VU** le marché de service notifié en date du 31 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 :

Nettoyage des sanitaires publics de la Ville d'Obernai

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
NET SERVICE	9 Place des Fines Herbes 67210 Obernai	136 449,48 €	163 739,38 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

4° AU TITRE DE L'ARTICLE 4^{ème} – CONTRATS DE LOCATION ET MISES A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

DECISION PORTANT CONCLUSION DE CONTRATS DE LOCATION DE SALLES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°010/01/2024 du 22 janvier 2024 fixant les tarifs des services publics locaux ;

VU les demandes d'attribution de location de salles déposées ;

Il est accordé la location d'une salle dans les bâtiments communaux dans les conditions suivantes :

DECISION	DATE	LOCAL	BENEFICIAIRE	DROIT D'OCCUPATION	DUREE
24-050-DIF	08/04/2024	Salle Renaissance	Association « Musique à Obernai »	Néant	1 jour
24-051-DIF	08/04/2024	Salle Renaissance	FREMAA	Néant	1 jour
24-052-DIF	08/04/2024	Salle Renaissance	Association « Obern'Aide »	Néant	1 jour
24-053-DIF	08/04/2024	Salle des Fêtes	Association « 13 ^{ème} SENS »	Néant Charges en sus	11 jours
24-063-DIF	09/04/2024	Salle du Beffroi	OT Obernai	Néant	10 jours
24-064-DIF	09/04/2024	Salle du Beffroi	Mme Christiane WEISSENBERGER	200 €	7 jours

24-072-DIF	19/04/2024	Salle du Beffroi	M. Gérard BRAND	200 €	7 jours
24-073-DIF	19/04/2024	Salle des Fêtes	Ecole de danse classique et moderne BARR/OBERNAI	750 €	7 jours
24-074-DIF	19/04/2024	Salle des Fêtes	Association « Obernai Chante »	Néant Charges en sus	4 jours
24-075-DIF	19/04/2024	Salle des Fêtes	Association « UTMB GROUP »	Néant	9 jours
24-076-DIF	19/04/2024	Salle Renaissance et salle Alsace	Evènements France « TRAIL ALSACE GRAND EST UTMB »	Néant	10 jours
24-077-DIF	19/04/2024	Salle Europe	Souvenir Français d'OBERNAI	Néant	1 jour
24-081-DIF	30/04/2024	Salle du Beffroi	Mme Claire TRAGEL	300 €	7 jours
24-082-DIF	30/04/2024	Salle du Beffroi	Mme Françoise RIESS et M. Ernest MULLER	200 €	7 jours
24-083-DIF	30/04/2024	Salle du Beffroi	Mme Tania OHSE	300 €	3 jours
24-085-DIF	14/05/2024	Salle Décapole	Le Club Vosgien d'OBERNAI	Néant	1 jour
24-086-DIF	10/05/2024	Salle des Fêtes	Comité d'Organisation du Triathlon d'OBERNAI	Néant	1 jour
24-089-DIF	16/05/2024	Salle Ste Odile	Association « Musique à OBERNAI »	Néant	7 jours
24-104-DIF	24/06/2024	Salle Décapole	Le Club Vosgien d'OBERNAI	Néant	1 jour
24-105-DIF	20/06/2024	Salle Europe	Souvenir Français d'OBERNAI	Néant	1 jour
24-106-DIF	20/06/2024	Salle des Fêtes	Association « Courir à OBERNAI »	Néant	5 jours
24-107-DIF	20/06/2024	Salle des Fêtes	Association « Musique à OBERNAI »	Néant	15 jours

INSTALLATIONS SPORTIVES

DECISION	DATE	LOCAL	BENEFICIAIRE	DROIT D'OCCUPATION	DUREE
24-014-SPO	09/04/2024	DOJO-COSEC	KTDO	Néant	1 jour
24-015-SPO	09/04/2024	COSEC	KIENDO CLUB OBERNAI	Néant	1 jour
24-016-SPO	15/04/2024	BUGEAUD	TWIRLING CLUB OBERNAI	Néant	2 jours
24-017-SPO	15/04/2024	DOJO-COSEC	JUDO CLUB OBERNAI	Néant	5 jours
24-018-SPO	07/05/2024	STADE OMNISPORTS	SRO ATHLETISME	Néant	1 jour
24-019-SPO	21/05/2024	DOJO-COSEC	KTDO	Néant	1 jour

24-020-SPO	21/05/2024	DOJO-COSEC	JUDO CLUB OBERNAI	Néant	1 jour
24-021-SPO	04/06/2024	STADE OMNISPORTS	SRO ATHLETISME	Néant	1 jour
24-022-SPO	04/06/2024	STADE OMNISPORTS	LES DAUPHINS OBERNAIS	Néant	1 jour
24-023-SPO	04/06/2024	BUGEAUD	KENDO CLUB OBERNAI	Néant	2 jours
24-024-SPO	04/06/2024	DOJO-COSEC	KTDO	Néant	1 jour
24-025-SPO	04/06/2024	STADE OMNISPORTS	SRO ATHLETISME	Néant	1 jour
24-026-SPO	04/06/2024	STADE OMNISPORTS	SRO FOOTBALL CLUB	Néant	1 jour
24-027-SRO	04/06/2024	STADE OMNISPORTS	SRO FOOTBALL CLUB	Néant	1 jour
24-028-SRO	17/06/2024	COSEC	SERVICE NATIONAL UNIVERSEL	Néant	2 jours

5° AU TITRE DE L'ARTICLE 5^{ème} – CONCLUSION DES CONTRATS D'ASSURANCE SANS FORMALITES PREALABLES

-NEANT-

6° AU TITRE DE L'ARTICLE 6^{ème} – CREATION DES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCE

-NEANT-

7° AU TITRE DE L'ARTICLE 7^{ème} – DELIVRANCE ET REPRISSE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

7.1 DELIVRANCES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants, L.2223-34, L.2542-27 et R.2223-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT et plus particulièrement son article 7^{ème} ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°083/03/2021 du 28 juin 2021 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;

VU les demandes d'attribution d'une concession de terrain déposées ;

DECIDE

Il est accordé une concession dans les cimetières communaux dans les conditions suivantes :

N° DOSSIER	DATE	CIMETIERE	N° TOMBE	CARACT.	DUREE	ATTRIBUTAIRE	REDEVANCE
24-00496	02/04/2024	Nouveau	3-16-13	Simple	30 ans	Mme Janine JASINSKI	320 €
7700	02/04/2024	Nouveau	1-9-7	Simple	15 ans	Mme Corinne GRUNFELDER	160 €
24-00495	02/04/2024	Nouveau	11-2-4	Simple	30 ans	M. Marc MENARD	1.500 €
24801	02/04/2024	Ancien	4-7-10	Simple	15 ans	Mme Jeannette KIEFER	160 €
111600	24/04/2024	Ancien	7-7-13	Simple	15 ans	M. David JOST	160 €
19801	24/04/2024	Ancien	4-3-3	Simple	15 ans	M. Fernand JOST	160 €
105601	24/04/2024	Ancien	6-10-12 et 13	Double	15 ans	Mme Christiane LIPP	380 €
62402	24/04/2024	Ancien	1-11-3	Simple	15 ans	Mme Yolande MOSSLER	160 €
103802	24/04/2024	Ancien	6-9-8	Simple	15 ans	Mme Christiane WELSCHINGER	160 €
67403	24/04/2024	Ancien	1-14-8	Simple	30 ans	Mme Madeleine MEYER	320 €
11601	24/04/2024	Ancien	2-10-3	Simple	30 ans	M. Guillaume LATZARUS	320 €
87702	24/04/2024	Ancien	3-4-9	Simple	15 ans	M. Gilbert RUFFENACH	160 €
12702	24/04/2024	Ancien	2-11-4	Simple	15 ans	Mme Michelle HASENFRATZ	160 €
110400	24/04/2024	Ancien	7-6-19	Simple	15 ans	Mme Marie-Thérèse FOESSER	160 €
102301	24/04/2024	Ancien	6-8-9	Simple	15 ans	Mme Pierrot SCHLEIFFER	160 €
8400	24/04/2024	Nouveau	1-10-6	Simple	15 ans	M. Sébastien TARASKA	160 €
8300	24/04/2024	Nouveau	1-10-5	Simple	15 ans	Mme Yvonne FERRER	160 €

48500	24/04/2024	Ancien	6-3-4	Simple	30 ans	M. Francis KEIL	320 €
7900	29/04/2024	Nouveau	1-9-9	Simple	30 ans	M. Alain LINTZ	320 €
91400	29/04/2024	Ancien	3-7-13	Simple	15 ans	Mme Lycianne PAUWELS	160 €
122402	29/04/2024	Ancien	3-10-3	Simple	30 ans	M. Florent BACHER	320 €
59	29/04/2024	Protestant	3-4-13	Simple	15 ans	Mme Esther PIATTI	160 €
12-00215	29/04/2024	Ancien	7-9-18	Simple	15 ans	Mme Valérie STAHL	160 €
85401	30/04/2024	Ancien	3-3-15	Simple	30 ans	M. Pierre OHRESSER	320 €
41500	10/05/2024	Ancien	5-8-12	Simple	30 ans	Mme Marie-France WALK	320 €
58200	10/05/2024	Ancien	1-7-4 et 5	Double	15 ans	Mme Marie-Thérèse FOESSER	380 €
81601	10/05/2024	Ancien	1-22-4	Simple	15 ans	M. Gilbert NIERENBERGER	160 €
38802	10/05/2024	Ancien	5-7-3	Simple	15 ans	M. Alain MUNIO	160 €
12-00214	10/05/2024	Ancien	4-3-3	Simple	15 ans	Mme Sylvie IOLKINE	160 €
99701	10/05/2024	Ancien	6-6-9	Simple	30 ans	Mme Marie-Thérèse FURST	320 €

8° AU TITRE DE L'ARTICLE 8^{ème} – ACCEPTATION DES DONS ET LEGS

- NEANT –

9° AU TITRE DE L'ARTICLE 9^{ème} – ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS DANS LA LIMITE DE 4 600 €

- NEANT –

10° AU TITRE DE L'ARTICLE 10^{ème} – REMUNERATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE ET DES EXPERTS

- NEANT –

11° AU TITRE DE L'ARTICLE 11^{ème} – OFFRES D'EXPROPRIATION

- NEANT -

12° AU TITRE DE L'ARTICLE 12^{ème} – CREATION DE CLASSES DANS LES ECOLES PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES

- NEANT -

13° AU TITRE DE L'ARTICLE 13^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

- NEANT -

14° AU TITRE DE L'ARTICLE 14^{ème} – DEFENSE DES INTERETS DE LA COLLECTIVITE DANS LES ACTIONS EN JUSTICE

- NEANT -

15° AU TITRE DE L'ARTICLE 15^{ème} – REGLEMENT DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DANS LE CADRE DE SINISTRES

16° AU TITRE DE L'ARTICLE 16^{ème} – AVIS AUX OPERATIONS MENEES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL

- NEANT -

17° AU TITRE DE L'ARTICLE 17^{ème} – SOUSCRIPTION DE LIGNES DE TRESORERIE

- NEANT -

18° AU TITRE DE L'ARTICLE 18^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR LA CESSION D'IMMEUBLES

- NEANT -

19° AU TITRE DE L'ARTICLE 19^{ème} – RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS PRESENTANT UN INTERET COMMUNAL

- NEANT -

20° AU TITRE DE L'ARTICLE 20^{ème} – DEMANDE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT OU D'INVESTISSEMENT

- NEANT -

21° AU TITRE DE L'ARTICLE 21^{ème} – DEPÔT DE DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

- NEANT -

22° AU TITRE DE L'ARTICLE 22^{ème} – ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- NEANT -

AUTRES DELEGATIONS :

AU TITRE DE L'EXECUTION DU BUDGET – FONGIBILITE DES CREDITS (Délibération n° 031/02/2024 prise en Conseil Municipal du 25 mars 2024)

- **DECISION N° 24-084-DIF DU 06/05/2024 – DECISION MODIFICATIVE PORTANT VIREMENTS DE CREDITS**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122- 22 et L2122-23 ;
- VU** la délibération n°030/02/2024 du 25 mars 2024 portant adoption du budget primitif pour l'année 2024
- VU** la délibération n°031/02/2024 du 25 mars 2024 autorisant le Maire à procéder, pour l'exercice 2024, pour l'ensemble des budgets de la Ville d'Obernai soumis à la nomenclature M57, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer plusieurs virements de crédits au sein d'un même chapitre ou entre deux chapitres distincts, afin de régulariser des erreurs matérielles dans la préparation budgétaire ou encore pour pouvoir prendre en charge certaines dépenses avant toute décision modificative formalisée, présentée devant le Conseil Municipal ;

DECIDE

Article 1^{er} :

d'opérer les virements de crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Objet	Section	Chapitre	Nature	Montant
Plan Vélo – Co-maitrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile	Investissement	45 Comptabilité distincte rattachée	45811 Opération d'investissement sous mandat de dépenses	+ 150 000,00 €
	Investissement	45 Comptabilité distincte rattachée	45813 Opération d'investissement sous mandat de dépenses	- 150 000,00 €

Objet		Section	Chapitre	Nature	Montant
Erreur matérielle – inscription de crédits en recettes au compte 775		Fonctionnement	77 Produits exceptionnels	775 Produits des cessions d'immobilisation	- 5 000,00 €
		Fonctionnement	77 Produits exceptionnels	773 Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	+ 5 000,00 €

Objet	Section	Chapitre	Nature	Montant
Virement de crédits pour la cabane à livres de la Médiathèque (au détriment du projet d'acquisition d'un vélo cargo)	Investissement	21 Immobilisations corporelles	21828 Autres matériels de transport	- 1 700,00 €
	Investissement	21 Immobilisations corporelles	2188 Autres	+ 1 700,00 €

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

Objet	Section	Chapitre	Nature	Montant
Utilisation d'un compte de stock pour les produits vendus en boutique	Fonctionnement	011 Charges à caractère général	60224 Fournitures de magasin	- 30 000,00 €
	Fonctionnement	011 Charges à caractère général	6068 Autres matériels et fournitures	+ 30 000,00 €

Article 2 :

Monsieur le Maire et Madame la Chargée de Direction sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Il est rappelé in fine que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégué des attributions qu'il détient selon l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

ANNEXE "A" A LA DELIBERATION N° 107/05/2024

Emplois permanents

Mise à jour : 12/08/2024
 Dernier mouvement : 06/05/2024

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024												CREATION												SUPPRESSION												Effectif corrigé à ce jour					
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu										
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total										
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	3	0	3	0	1	1	2																																			
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		12	0	12	7	3	10	4																																			
		Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		10	0	10	8	0	8	2				2																															
		TOTAL Adjoint administratifs		25	0	25	15	4	19	8	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0												
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	3	0	3	2	0	2	3		1																																	
		Rédacteur Principal de 2ème classe		4	0	4	2	0	2	4				1																															
		Rédacteur Principal de 1ère classe		2	0	2	1	0	1	4				1																															
		TOTAL Rédacteurs territoriaux		9	0	9	5	0	5	11	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0												
	Attachés territoriaux	Attaché Territorial	A	7	0	7	3	1	4	2																																			
		Attaché Principal		5	0	5	1	0	1	2				1																															
		Attaché hors classe		3	0	3	0	0	0																																				
	TOTAL Attachés territoriaux		15	0	15	4	1	5	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0													
	Emploi fonctionnel de direction	D.G.S. communes de 10000 à 20000 habitants	A	1	0	1	1	0	1																																				
		D.G.A.S. communes de 10000 à 20000 habitants		3	0	3	3	0	3																																				
	TOTAL Emploi fonctionnel		4	0	4	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0												
TOTAL filière administrative		53	0	53	28	5	33	23	0	1	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0														
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	5	0	5	4	1	5																																				
		Adjoint territorial d'animation Principal de 2ème classe		2	0	2	1	1	2	1																																			
		Adjoint territorial d'animation Principal de 1ère classe		1	0	1	0	0	0																																				
	TOTAL Adjoint d'animation		8	0	8	5	2	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0													
TOTAL filière animation		8	0	8	5	2	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0														
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	10	5	15	5	6	11	3																																			
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		23	0	23	9	9	18	2	1																																		
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		21	0	21	16	0	16	2	1			2																															
	TOTAL Adjoint techniques		54	5	59	30	15	45	7	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0													
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de Maîtrise	C	1	0	1	1	0	1																																				
		Agent de maîtrise principal		1	0	1	1	0	1																																				
	TOTAL Agents de maîtrise		2	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0													
	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	B	4	0	4	1	2	3	2																																			
		Technicien principal de 2ème classe		2	0	2	0	1	1	2																																			
		Technicien principal de 1ère classe		4	0	4	3	0	3	2																																			
	TOTAL Technicien territoriaux		10	0	10	4	3	7	6	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0													
	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	A	4	0	4	1	2	3	2																																			
		Ingénieur principal		1	0	1	0	0	0	2																																			
		Ingénieur hors classe		0	0	0	0	0	0					1																															
	TOTAL Ingénieur territoriaux		5	0	5	1	2	3	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0													
TOTAL filière technique		71	5	76	37	20	57	17	2	0	0	3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0														

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
C u l t u r e l l e	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	C	0	0	0	0	0	0																												
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème Classe		1	0	1	1	0	1																												
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère Classe		4	0	4	4	0	4					1																							
	TOTAL Adjoint du patrimoine			5	0	5	5	0	5	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Assistants conservation du patri. et de biblio.	Assistant de conservation	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant de conservation principal 2ème classe		0	0	0	0	0	0																												
		Assistant de conservation principal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Assistants conservation du patrimoine et de bibliothèque			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Bibliothécaires	bibliothécaire	A	0	0	0	0	0	0																												
		bibliothécaire principal	A	1	0	1	1	0	1																												
	TOTAL bibliothécaires			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	1	14	15	2	9	11																												
		Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe		9	9	18	12	1	13																												
	TOTAL Assistants d'enseignement artistique			10	23	33	14	10	24	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine	A	0	0	0	0	0	0																												
		Attaché Territorial Principal de Conservation du Patrimoine		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Attachés conservation du patrimoine			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Conservateurs des bibliothèques	Conservateur de Bibliothèques	A	0	0	0	0	0	0																												
				0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Conservateur de Bibliothèques			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseig. Arti. classe Normale	A	1	0	1	0	1	1																												
		Professeur d'enseig. Arti. hors classe		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Professeur d'enseignement artistique			1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL filière culturelle			17	23	40	20	11	31	0	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
			2	7	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
			16	17	33	20	12	32																													

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Sociale et Médico-Sociale	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	4	1	5	4	1	5		1																					4	1	5	4	1	5
		A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe	C	8	4	12	12	0	12					1																			8	4	12	11	0
	TOTAL Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles			12	5	17	16	1	17	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	5	17	15	1	16
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de Puériculture de Classe normale	B	11	0	11	6	5	11	6																						11	0	11	6	5	11
		Auxiliaire de Puériculture de Classe supérieure	B	4	2	6	6	0	6	1				1																		4	1	5	5	0	5
	TOTAL Aux. Pueric.			15	2	17	12	5	17	7	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	1	22	11	8	19
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de Jeunes Enfants	A	3	0	3	2	0	2	1																						3	0	3	2	0	2
		Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	A	1	0	1	1	0	1	1																						2	0	2	1	0	1
	TOTAL Educateurs de jeunes enfants			4	0	4	3	0	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	6	3	1	4
	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux	A	1	0	1	1	0	1	1																						1	0	1	1	0	1
		Infirmier en soins généraux hors classe	A	0	0	0	0	0	0	1																						1	0	1	0	0	0
	TOTAL infirmiers territoriaux			1	0	1	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	1	0	1
	Psychologues territoriales	Psychologue de Classe Normale	A	0	0	0	0	0	0																							0	0	0	0	0	0
		Psychologue Hors Classe	A	0	0	0	0	0	0																							0	0	0	0	0	0
TOTAL Psychologues territoriales			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Puéricultrices territoriales	Puéricultrice	A	0	0	0	0	0	0	1																						0	0	0	0	0	0	
	Puéricultrice hors classe	A	0	0	0	0	0	0	1																						1	0	1	0	0	0	
TOTAL Puéricultrices territoriales			0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	
TOTAL filières sociale et médico-sociale			32	7	39	32	6	38	13	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	6	50	30	10	40	

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour														
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu					
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total			
S é c u r i t é	Brigadier de Police Municipale	Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	3	0	3	3	0	3	2																									5	0	5	3	0	3
		Brigadier Chef Principal de Police Municipale		6	0	6	6	0	6					1																					6	0	6	6	0	6
	TOTAL Brigadier de Police Municipale			9	0	9	9	0	9	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	0	11	9	0	9
	Chefs Police Municipale	Chef de police Municipale	B	0	0	0	0	0	0																										0	0	0	0	0	0
		TOTAL Chefs de Police Municipale			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Chefs de service de Police Municipale	Chef de service P. M.	B	0	0	0	0	0	0																										0	0	0	0	0	0
		Chef de service de P. M. principal 2ème classe		1	0	1	1	0	1																										1	0	1	1	0	1
		Chef de service de P. M. principal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																											0	0	0	0	0
	TOTAL Chefs de service de Police Municipale			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1
	TOTAL filière sécurité				10	0	10	10	0	10	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	0	12	10	0
S p o r t i v e	Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Opérateur des Act. Phys. et Sport.	C	0	0	0	0	0	0																									0	0	0	0	0	0	
		Opérateur des Act. Phys. et Sport. Qualifié		0	0	0	0	0	0																										0	0	0	0	0	0
	TOTAL Opérateurs territoriaux des A.P.S.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Educatrices territoriales des A.P.S.	Educateur des Activités Physiques et Sportives	B	1	0	1	1	0	1																										1	0	1	1	0	1
		Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe		0	0	0	0	0	0																										0	0	0	0	0	0
		Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																											0	0	0	0	0
	TOTAL Educatrices territoriales des A.P.S.			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1
	Conseillers territoriaux A.P.S.	Conseiller Territ. Act. Phys. et Sport.	A	0	0	0	0	0	0																										0	0	0	0	0	0
		TOTAL Conseillers territoriaux A.P.S.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL filière sportive				1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0
TOTAL toutes Filières				192	35	227	133	44	177	56	7	1	0	11	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	202	28	230	129	52	181	

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Accroissement temporaire d'activité

Mise à jour : 01/08/2024
 Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION						SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour															
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																												
		Adjoint administratif territoriale principale de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Adjoints administratifs			2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	B	1	0	1	0	1	1																												
		TOTAL Rédacteurs		1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	TOTAL filière administrative			3	0	3	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	1	1	2	0	0	0																												
		TOTAL Adjoints techniques		1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Techniciens territoriaux		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL filière technique			1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 1ère Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Asst. Enseig. Artist.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL filière culturelle			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	1	2	0	1	1																												
		TOTAL A.T.S.E.M.		1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
	TOTAL filières sociale et médico-sociale			1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL Général				5	2	7	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Accroissement saisonnier d'activité

Mise à jour : 01/08/2024
Dernier mouvement : 27/06/2022

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour																											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu																		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total																		
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																								1	0	1																		
		TOTAL Adjoint administratifs		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1																
	TOTAL filière administrative		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1																	
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	7	1	8	0	0	0																								7	1	8																		
		TOTAL Adjoint techniques		7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	1	8																	
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																								0	0	0																		
		TOTAL Techniciens territoriaux		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																	
TOTAL filière technique		7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	1	8																		
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																								0	0	0																		
		Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère Cl.		0	0	0	0	0	0																									0	0	0																	
TOTAL Asst. Enseig. Artist.		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																		
TOTAL filière culturelle		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																		
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	1	2	3	0	0	0																							1	2	3																			
		TOTAL Adjoint d'animation		1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3																	
TOTAL filière animation		1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3																		
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	0	1	0	0	0																							1	0	1																			
		TOTAL A.T.S.E.M.		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1																		
	Educatrices territoriales de jeunes enfants	Educatrice de Jeunes Enfants	A	1	0	1	0	0	0																							1	0	1																			
		TOTAL Educatrices de jeunes enfants		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1																		
TOTAL filières sociale et médico-sociale		2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2																			
TOTAL Général		11	3	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	3	14	0	0	0	8	8	8													

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI Emplois non permanents Vacataires

Mise à jour : 01/08/2024
Dernier mouvement : 28/09/2015

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Vac : Vacataire
Contr. : Contractuel

Catégorie	Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION									SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour												
			budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
			Vac	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Vacataire	Vacataire (recensement de la population)		4	0	4		0	0																												
	TOTAL Vacataires		4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	TOTAL Vacataires		4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL Général			4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI Emplois non permanents Contrat de projet

Mise à jour : 01/08/2024
Dernier mouvement : 27/09/2021

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

Catégorie	Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION									SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour												
			budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
			Projet	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Technicien	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial	0	0	0		0	0																												
	TOTAL contrat de projet		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	TOTAL contrat de projet		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL Général			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Contrats de droit privé

Apprentissage

Mise à jour : 01/08/2024
 Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

Catégorie	Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
			budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
			TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
filière	Apprenti EJE		1	0	1		1	1																												
	Apprenti AP		1	0	1		0	0																												
	Apprenti acheteur		1	0	1		0	0																												
	Apprenti informaticien		1	0	1		1	1																												
	Apprenti RH		1	0	1		1	1																												
	Apprenti accueil et animation		1	0	1		0	0																												
	Apprenti assistant de direction		1	0	1		0	0																												
	Apprenti espaces verts		1	0	1		1	1																												
	Apprenti mécanicien		1	0	1		0	0																												
		TOTAL apprentis		9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	TOTAL apprentis		9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL Général		9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		



**CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAINTE ODILE
PORTANT SUR L'ELABORATION
DES DOCUMENTS D'URBANISME**

ENTRE

La **VILLE D'OBERNAI**, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°108/05/2024 du 23 septembre 2024

d'une part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°...../05/2024 du 25 septembre 2024,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5214-16-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile peut confier, par convention, la gestion d'un service à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une simple délégation de la gestion d'un service ;

CONSIDERANT qu'il est important et nécessaire dans la continuité de l'esprit de mutualisation des services, eu égard à la nécessité de garantir la continuité des services et à l'état des effectifs de la Direction de l'Aménagement et des Équipements (D.A.E.), d'approuver la proposition de confier à cette direction l'élaboration des documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile entend confier la gestion d'un service à la Ville d'Obernai ;

EXPOSE PREALABLE

ANNEXE AU RAPPORT N° 108/05/2024

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) a été créée le 1^{er} janvier 1999. Elle regroupe les communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai.

L'effectif de la CCPSO est composé de 18 agents.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la CCPSO assure différentes missions, notamment en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et intervient dans le champ de la planification urbaine d'une manière générale.

L'agent permanent qui assure à ce jour ces missions au sein de la CCPSO a fait part de son souhait de quitter la collectivité. Ainsi, ce poste sera prochainement vacant.

Une procédure de recrutement a été initiée par la CCPSO, actuellement infructueuse.

Dans la continuité d'un esprit de mutualisation des services entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, il est proposé de s'appuyer sur les compétences en matière d'urbanisme de la Ville d'Obernai.

Eu égard à la nécessité de garantir la continuité des services et à l'état des effectifs de la Direction de l'Aménagement et des Équipements (DAE), cette direction se verrait confier l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il est par conséquent proposé qu'un agent de cette direction soit affecté sur cette mission sur une partie de son temps de travail, sachant qu'il est tout à fait envisageable pour la DAE d'absorber cette activité supplémentaire sans créer de désordre au sein du service ou une quelconque désorganisation.

La DAE de la Ville d'Obernai apporterait ainsi son expertise et son conseil en matière d'urbanisme prévisionnel, sous le couvert et l'autorité de la CCPSO.

Cette solution présente l'avantage d'être directement opérationnelle et peu onéreuse.

En compensation des missions et études prévues dans la convention et des charges internes affectées à leur traitement, la CCPSO versera une contribution financière forfaitaire.

En cas de cessation de la mission de la Ville d'Obernai en cours d'année, la contribution sera alors fixée au prorata temporis.

pour ces motifs, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1** La Ville d'Obernai apporte une assistance permanente à la C.C.P.S.O. sous la forme d'un concours technique en matière d'élaboration des documents d'urbanisme intervenant dans le champ de la planification urbaine d'une manière générale, à savoir :
- assurer une assistance technique dans le cadre de la collaboration avec les communes membres de la C.C.P.S.O. et un conseil en matière d'urbanisme prévisionnel (SCoT, PLU...).
 - assurer le suivi des outils règlementaires (PLH, RLPI...).
 - participer aux travaux du PETR.
 - en lien avec le bureau d'études, suivre et animer les dernières étapes de la procédure d'élaboration du PLUi et des futures procédures qui pourraient être engagées ; ainsi que des processus généraux de concertation mis en place.
 - participer aux réflexions en matière d'aménagement et de projet urbain menées par les communes en lien avec les services opérationnels.
 - gérer l'ensemble des activités inhérentes à l'élaboration du PLUi (gestion administrative et juridique, communication, concertation, etc.) ainsi que l'intervention et la production du bureau d'études.
 - contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'habitat de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.
 - suivre les projets de construction et de rénovation de logements, notamment ceux en lien avec les programmes d'amélioration de l'habitat.
 - assurer une veille juridique et réglementaire dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat.
- 1.2** La C.C.P.S.O. est en outre habilitée à solliciter ponctuellement la D.A.E. de la Ville d'Obernai en qualité de conseil sur toute question d'ordre institutionnel ou juridique relevant du domaine de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

- 2.1** Pour la mise en œuvre du dispositif visé au paragraphe 1.1, la Ville d'Obernai s'engage, sous sa responsabilité, à mobiliser ses propres moyens en garantissant la parfaite exécution matérielle des prestations convenues.

La C.C.P.S.O. produit à cet effet, à titre gratuit, tous les éléments nécessaires à leur traitement sur la base d'un échange d'informations.

L'assistance de la Ville d'Obernai portant restrictivement sur un concours technique, ses obligations inhérentes à la présente convention s'étendent exclusivement sur l'application conforme des lois et règlements régissant les matières traitées, sans aucune appréciation d'opportunité.

Ainsi, la responsabilité de la Ville d'Obernai ne saurait être engagée, ni directement, ni par subrogation, en cas de contestation ou de litige opposant la C.C.P.S.O. aux tiers sur toute décision arrêtée souverainement par l'ensemble de ses autorités compétentes et ayant servi de support à l'établissement des documents susceptibles de faire grief.

De même, la Ville d'Obernai ne peut se substituer à l'ordonnateur de la C.C.P.S.O. dans ses relations avec le comptable assignataire de l'établissement public.

- 2.2** Les autres interventions de conseil évoquées au paragraphe 1.2 ne sont soumises à aucun formalisme particulier ni aucune obligation de réciprocité, dès lors qu'elles s'adossent sur une pure convenance de bonne coopération entre la Ville d'Obernai et la C.C.P.S.O.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE

- 3.1** L'assistance prodiguée par la Ville d'Obernai n'étant pas considérée comme une prestation de service entrant dans le champ concurrentiel, aucune rémunération ne saurait être exigée en contrepartie du concours technique consenti.

Cependant, en compensation des missions et études prévues au § 1.1 et des charges internes affectées à leur traitement, la C.C.P.S.O. versera une contribution financière forfaitaire mensuelle de 1.000,00 €.

Ce montant a été arrêté à partir du coût de revient mensuel d'un agent permanent, sur la base du temps dédié à la réalisation des missions qui est estimé à environ 10 heures 30 hebdomadaires de service et considérant que les agents de la Ville d'Obernai affectés à ces missions occupent actuellement un grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

En cas de cessation de la mission de la Ville d'Obernai en cours d'année, la contribution sera alors fixée au prorata temporis.

La participation financière de la C.C.P.S.O. est versée au terme de chaque période annuelle sur présentation d'un état des frais par la Ville d'Obernai et payée à la caisse du comptable public.

- 3.2** En cas de modification substantielle de l'étendue du concours technique correspondant aux besoins actuels, une révision de la participation sera convenue d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

ARTICLE 4 - VALIDITE ET DUREE

- 4.1** La présente convention est soustraite du régime juridique des contrats de prestations de services et exemptée de publicité.

S'agissant d'une assistance technique faisant appel aux moyens des services généraux de la Ville d'Obernai au profit d'un établissement public dont elle est membre, elle relève de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle sera soumise, pour approbation, aux membres respectifs des organes délibérants de la Ville d'Obernai et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein au titre du contrôle de légalité.

- 4.2** La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée d'un an. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année et pourra être résiliée à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

En application du Code Général de la Fonction Publique, les parties s'engagent à respecter l'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité.

A l'instar du règlement intérieur et de la charte qualité de la D.R.H. de la Ville d'Obernai, la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents s'impose aux agents qui en ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. De même, pour le secret professionnel qui s'impose pour toutes les informations confidentielles notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier, dont ils sont dépositaires.

Il en va de même pour les dossiers professionnels que l'agent sera amené à traiter en considération notamment de la confidentialité des dossiers tenus par la collectivité.

D'une manière générale, l'usage de ces dossiers devra se faire avec attention et vigilance.

ANNEXE AU RAPPORT N° 108/05/2024

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative, après que les parties aient privilégié les modes de gestion non contentieuses des différends et aient préalablement recouru à la médiation sous couvert du président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville d'Obernai
à Place du Marché – 67210 Obernai

Pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
au 38 rue du Maréchal Koenig – 67210 Obernai

La présente convention sera adressée pour ampliation au :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.
- Monsieur le Maire d'Obernai

Fait à Obernai, le

Isabelle OBRECHT

Bernard FISCHER

Pour le Maire d'Obernai
Conseiller Régional
Par délégation
L'Adjointe au Maire

Président de la Communauté de Communes
du Pays de Sainte Odile